



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : 07 juillet 2020	Dossier complet le : 07 juillet 2020	N° d'enregistrement : 2020-0092
1. Intitulé du projet		
DOSSIER DE REGULARISATION D'UN CAMPING EXISTANT DE 25 PLACES - CAMPING DE LA FERME DE BIHEN		
2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)		
2.1 Personne physique Nom DERAMECOURT Prénom Gaetan		
2.2 Personne morale Dénomination ou raison sociale : _____ Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : _____ RCS / SIRET : <table border="1" style="display: inline-table; width: 150px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table> Forme juridique : _____		
<i>Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1</i>		
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))	
Catégorie n°42	Projet soumis à examen cas par cas a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. --> LE PROJET CONCERNE L'EXTENSION D'UN CAMPING EXISTANT DE 15 EMPLACEMENTS A 25 EMPLACEMENTS	
4. Caractéristiques générales du projet		
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire		
4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition Le projet consiste à étendre des installations d'un camping existant pour passer le nombre d'emplacements de 15 à 25 emplacements, l'ensemble des installations concerneront alors, une emprise foncière globale de 8070m². Le projet prévoit l'extension des réseaux de distributions en eau et en électricité, en souterrain jusqu'au 10 nouveaux emplacements ainsi que l'installation de deux nouvelles filière d'assainissement non collectif (une pour 5 emplacements); Il prévoit également la réalisation de clôtures en vue de matérialiser les différentes unités et la création d'une voirie légère de distribution aménagée en matériaux stabilisés sans revêtement d'étanchéité de type goudronnage ou mise en oeuvre d'enrobés. Le projet prévoit également la réalisation de plantations d'essences locales en vue de délimiter les différents emplacements et de créer un écran de végétation afin de contribuer à l'insertion paysagère du projet dans l'environnement.		

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

L'objectif du projet consiste à satisfaire une demande croissante des activités de camping à la ferme et de contribuer à maintenir un revenus complémentaire à la retraite de M. Gaetan DERAMECOURT, actuellement retraité depuis le 31 octobre 2017, au titre de la possibilité de conserver à son actif une surface parcellaire dite "de subsistance".

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le présent dossier est un dossier de régularisation d'une situation existante.

En effet le site a fait l'objet d'une acquisition par M. Gaetan DERAMECOURT en 1996.

Celui-ci y a développé dans un premier temps, une activité de Camping à la Ferme de 10 emplacements.

Depuis cette date, il a étendu régulièrement la capacité d'accueil de la zone jusqu'à 15 emplacements en 2017 en informant régulièrement la municipalité du Crotoy de son ambition de réaliser un Parc Résidentiel sur le site de Bihen au niveau des parcelles cadastrée AE n° 64, 23 & 24.

Il a même fait l'objet de plusieurs visites de Commissions de Sécurité, la dernière ayant eu lieu le 26 juin 2018, afin d'évaluer les capacités de l'établissement à gérer la problématique de sécurité du public.

Le site a fait l'objet d'études Somival Réa Jointe⁶ pour assouplir la loi littoral et une délibération du Conseil municipal Réa⁷ + Avis de la chambre d'Agriculture, recommandation du commissaire enquêteur tous favorables et récemment la Loi Elan modifiée par le Président M³ Macron enmanuel Réa¹⁰.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le site est exploité en qualité de Camping à la Ferme depuis 1996, par M³ Gaetan Deramecourt et avant par la famille Benty ancien propriétaire.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à une procédure administrative d'autorisation:

- de Permis d'Aménager concernant l'aménagement de l'emprise globale du camping
- d'un Permis de Construire pour la régularisation d'un bâtiment existant destiné à permettre aux occupants du camping de se mettre à l'abri en cas de pluie
- d'aménager un Etablissement Recevant du Public - Dossier PC 39 & PC 40 - Sécurité du Public & Accessibilité du bâtiment précité

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
La zone de camping est aménagée sur une surface de 7640m ² représentant une surface	
Longueur	115m
Largeur	75m
Surface exclue voisine utilisée à des fins d'habitation par des tiers	1000m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹
Route de Bihen 80550 - LE CROTOY	Long. 50° 15' 34" .. Lat. 01° 38' 07" .. Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : Point de départ : Long. ° ' " Lat. ° ' " Point d'arrivée : Long. ° ' " Lat. ° ' " Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒ Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐ Non ☒

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée			
Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites Internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.			
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	ZNIEFF de type 2 - Plaine Maritime Picarde <i>Vau Picée</i>
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	Commune du Crotoy - 80550 <i>hameau de Bihen limite de Site inscrite.</i>
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	

4/11

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme. Approuvé par Arrêté Prefectoral du 10 juin 2016. Une partie de 1320m ² environ sur les 8070m ² de camping est incluse en zone "S4" du PPRN.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☒	☐	Site inscrit "Le Littoral Picard" <i>en limite</i>
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☒	☐	Le site est situé à 950m à l'Est du Site Classé du Marquenterre

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles			
6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :			
Incidences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
Ressources			
Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
Milieu naturel			
Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

6/11

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Le projet engendre la consommation d'un espace agricole sur une surface de 8070m ² . Antérieurement à l'installation du camping l'espace était utilisé à des fins de pâturage agricole. 5000 m ²
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le site est concerné par un risque de submersion marine pris en compte dans le PPRN Marquenterre Baie de Somme approuvé le 10 juin 2016. Une partie de 1320m ² environ sur les 8070m ² de camping est incluse en zone "S4" du PPRN.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒	☐	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	
Nuisances	Est-il source de bruit ?	☒	☐	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☐	Le site n'est pas source de bruit en dehors des bruits "domestiques" générés par les opérations d'entretien courant des pelouses et haies de l'établissement assurées à l'aide de matériels électroportatifs thermiques. Il est néanmoins concerné par les nuisances sonores par des sites d'extraction de matériaux voisin déclaré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Carrières Eurarco et Carrières Savreux)

Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Le site engendre des rejets liquides par infiltration souterraine par le biais des 5 systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) accordés par VEOLIA
Emissions			
Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	Le site n'engendre pas d'effluents étant donné que tous les effluents émis par les mobile-homes du camping sont envoyés vers le système d'Assainissement Non Collectifs répartis sur le site.
Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	L'exploitation du site génère des ordures ménagères. Ces ordures sont rassemblées en certains points de l'établissement en vue de leur enlèvement par le service de Ramassage des Ordures Ménagères organisés au niveau de la Commune du Crotoy

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐ ☒	Les limites extérieures du site sont plantées de végétaux d'essences locales afin de favoriser l'intégration paysagère.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☒ ☐	Les activités humaines liées à l'exploitation du site ont été modifiée depuis l'installation du camping étant donné que la prairie initiale exploitée à des fins de pâturage pour les animaux ont évolué en activité d'accueil du public au travers de cette activité de camping à la ferme.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les effets importants de la cration du camping sont d'ordre paysager uniquement

L'établissement correspondant à une petite entité, il n'a aucune incidence sur le trafic routier.

Sa situation étant réalisée dans une zone "peu passante", le trafic généré peut être considéré comme négligeable.

L'emprise du terrain est organisée loin de toute zone de circulation et/ou de passage régulier ou intensif. Il faut utiliser le maillage des réseaux routiers communaux pour découvrir l'établissement.

Dans ce cas le seul impact important de l'existence de l'établissement dans le contexte naturel & agricole des bas-champs est celui des couleurs relativement claires des unités d'hébergement (mobil-homes) qui sont bien souvent blancs.

Il existe actuellement un rideau arbustif de ceinture de l'entité foncière organisée en campings et un végétation arbustive et arborescente à l'intérieur qui contribue à la création d'ombrage et à l'intégration.

Il est prévu de renforcer les plantations en limites afin de constituer un réel écran de végétation pour réduire au maximum l'impact de l'existence du camping par rapport à son environnement.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu du formulaire, nous avons le sentiment que le projet n'a pas besoin de faire l'objet d'une évaluation environnementale au vu des faibles incidences générées sur le milieu. L'emprise du projet de 7640m² représente une entité très petite au vu de l'espace agricole et des (anciennes) carrières d'extractions présentes aux abords proches. En outre cette emprise est située aux abords immédiats d'une surface déjà occupée par l'activité humaine (maison d'habitations, dépendances, espaces privatifs...) qui représente déjà 1000m² environ. Le projet n'est pas un atteinte nouvelle à un environnement vierge d'occupation humaine mais une extension raisonnable sur laquelle la problématique des rejets est gérée au travers des assainissement non collectif mis en oeuvre. Le seul impact est d'ordre paysager ; il peut être aisément géré à travers une politique de plantations complémentaire de plantes arbustives afin de contribuer l'insertion générale du projet.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
P2 - Plan de situation Echelle : 1/10 000° P3 - Photographies datées de la zone d'implantation P4a - Plan du projet : Détails emplacements - Implantation réseaux P4b - Plan du projet : Implantations mobiles-homes & terrasses - Végétation P5 - Plan des abords du projet (100m minimum) P6. Etudes Soins val et 6 Bis municipale. P7 délibération du conseil municipal. P8 Avis chambre d'agriculture.. P9 recommandation du commissaire enquêteur du P.L.U. P10 Loi ELan modifiée par le président de la République M3 Macron P11 Déclaration Campignat + demande P.L.U. 27-2-2015.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à LE CROTOY

le, 28/02/2020

Signature

P2 - PLAN DE SITUATION Ech : 1 / 10 000°

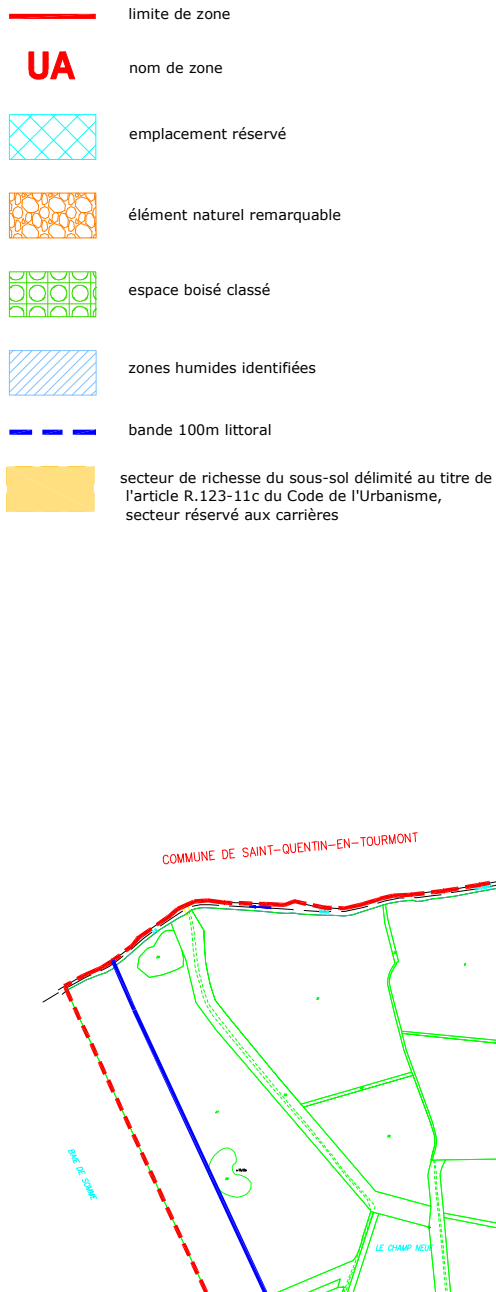
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
	5.2 ZONAGE
	Echelle : 1/100000°

Vu pour être annexé à notre délibération du 08 décembre 2015
 approuvant le P.L.U.

Le Maire Jeanine BOURGAU

Commune du CROTOY

Désignation	Superficie	Destination	Bénéficiaire
ER1	4358m ²	Elargissement de la rue à 14m	Commune
ER2	474m ²	Accès à la zone 2AU	Commune
ER3	1199m ²	Accès au cimetière du Crotoy	Commune
ER4	384m ²	Accès au cimetière du Crotoy	Commune
ER5	2501 m ²	Création d'un parking	Commune
ER6	5760m ²	Elargissement d'une voie, création d'un parking et logements aidés	Commune
ER7	521m ²	Extension des services techniques	Commune
ER8	5158m ²	Elargissement de voirie	Commune
ER9	4490m ²	Création d'un parking	Commune
ER10	10320m ²	Station d'épuration	Commune
ER11	3723m ²	Elargissement d'une voirie	Commune
ER12	2021m ²	Agrandissement du cimetière de Saint-Firmin	Commune
ER13	19719m ²	Création d'un rond-point	Commune
ER14	8116m ²	Elargissement d'une voirie	Commune
ER15	41170m ²	Création de plates cyclables	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard



P3 - PHOTOGRAPHIES

Permettant de situer le projet dans l'environnement proche et dans l'environnement lointain

P8

P7



P7 Projet dans environnement proche - Photo oct. 2019

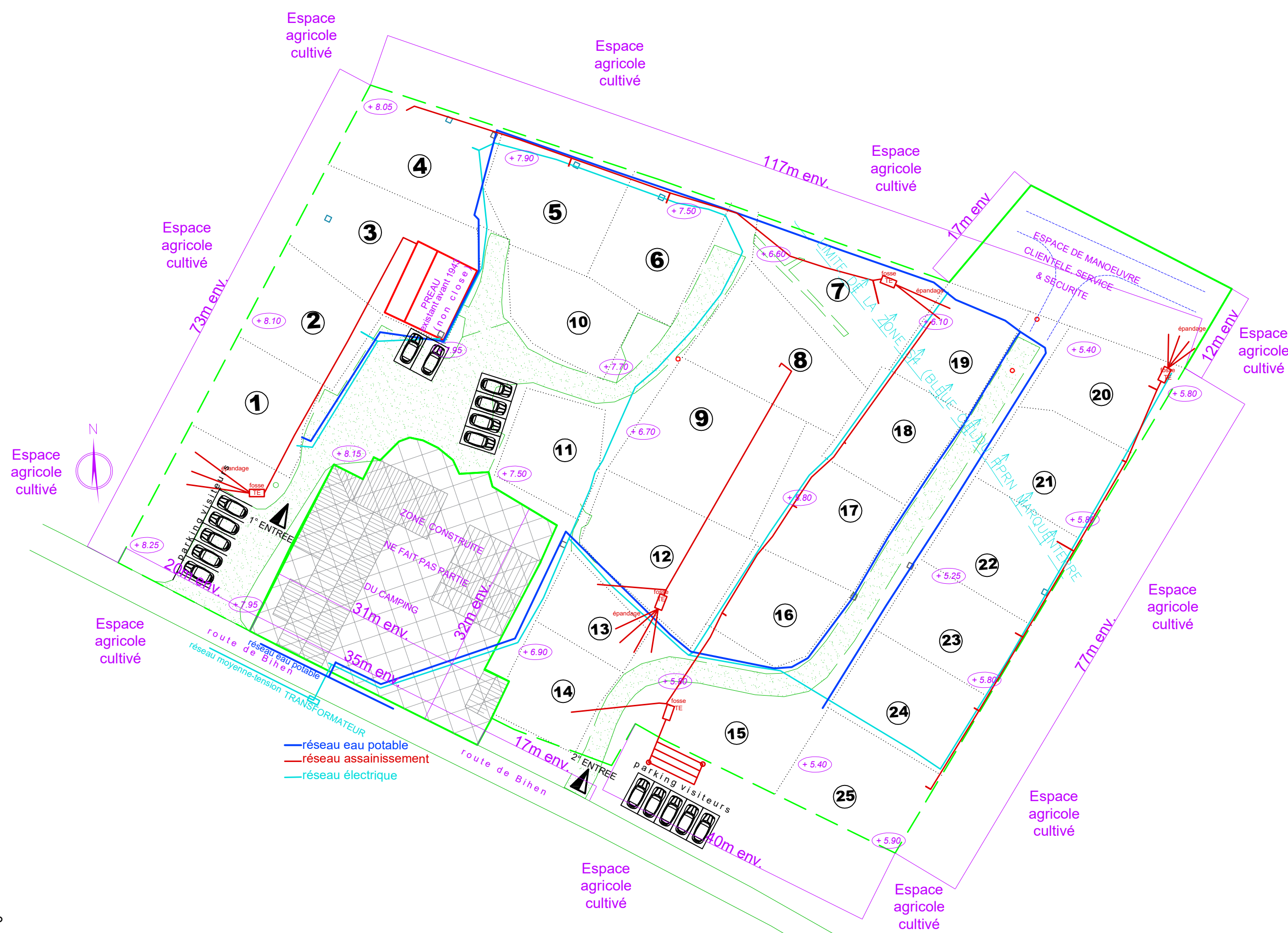


P8 Projet dans environnement lointain - Photo oct. 2019

<--- CAMPING --->

P4a - PLAN DU PROJET

Détail emplacements - Implantation réseaux



P4b - PLAN DU PROJET

Implantations mobiles-homes & terrasses - Végétation



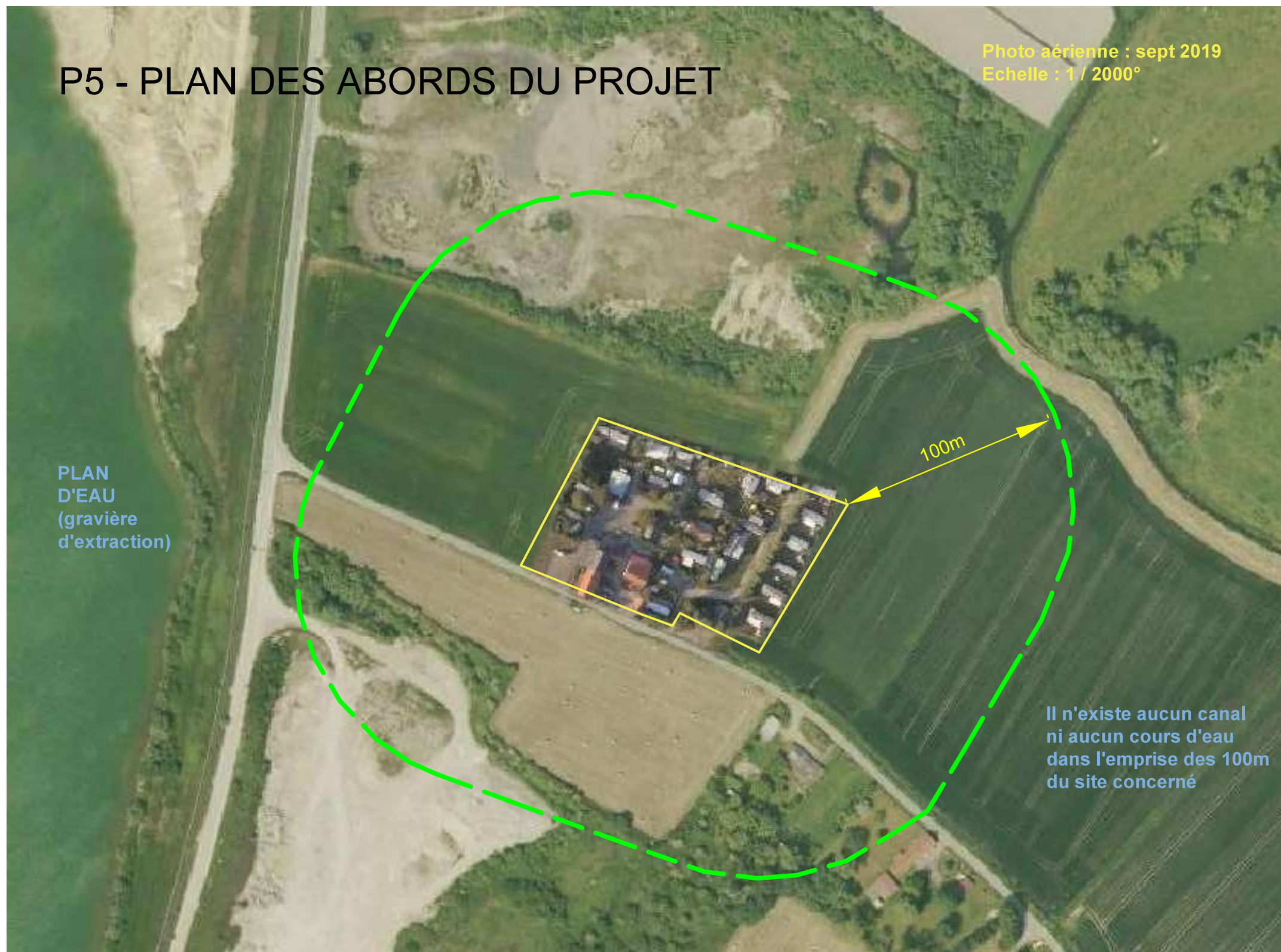
P5 - PLAN DES ABORDS DU PROJET

Photo aérienne : sept 2019
Echelle : 1 / 2000°

PLAN
D'EAU
(gravière
d'extraction)

100m

Il n'existe aucun canal
ni aucun cours d'eau
dans l'emprise des 100m
du site concerné

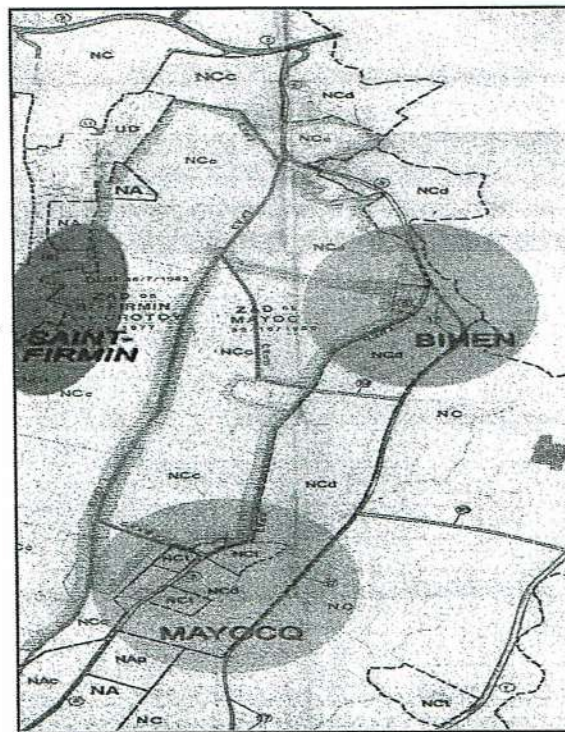


3.3. Réglementation

POS

En l'état actuel des documents d'urbanisme en vigueur, le secteur du Bihen n'est pas identifié comme secteur de développement touristique. Dans ce secteur les terrains sont classés soit en NCc : zone réservée à l'exploitation de carrière, soit en NCd : zone de protection des rives est du plan d'eau de Saint-Firmin. En NCd, les possibilités de construire sont limitées afin de ne pas obérer la réalisation à long terme d'aménagement touristique, ou de loisirs, et paysagers, en relation avec le plan d'eau.

empêcher



Le site de Le Bihen se trouve également juste en limite du périmètre de site inscrit du littoral picard.

{ Il ne se trouve pas par ailleurs dans d'autres zones remarquables répertoriées de type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000. }



SCENARIO 2
"Village de Bihen"Logements + chambres
d'hôtes, roulettes

Bungalows picards

Gîte de groupe +
extensionBâtiment accueil,
équipement communsChambres d'hôtes,
création d'un restaurantCamping
extension

Parking

Restaurant,
centre de remise
en formeCommerces et
servicesSecteur
HLL

piste cyclable

Parking

LEGENDE :

Aménagement à long terme :
circulation automobile restreinteTraitement en zone humide, boisement,
pâturage

Services



Points visuels



Hébergements

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DU CROTOY

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT
D'ABBEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Février 2008

OBJET:

Étude de définition pour la
création d'une auberge de
jeunesse dans le cadre du
développement touristique
du plan d'eau du Crotoy :
Validation du programme
d'aménagement d'un
ensemble touristique
multipolaire secteur de
Mayocq.

L'an deux mil huit, le huit février, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune du Crotoy légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Roselyne BOURGUELLE, Maire.

Etaient présents : Madame Roselyne BOURGUELLE, Monsieur Roger BOURGAU, Monsieur Philippe JOUGLET, Monsieur Jean LIDOR, Monsieur Gaétan DERAMECOURT, Madame Pia DAIX, Madame Anita DAUM, Monsieur Jean DEVISMES, Madame Alexandra DEROSIERE, Monsieur Jean-Louis VIGNOLLE, Monsieur Gérard HORVILLE.

Absent avant donné procuration :

Monsieur Jackie DELABY à Monsieur Gaétan DERAMECOURT.
Monsieur Paul LEROUX à Monsieur Philippe JOUGLET.
Monsieur Joffre POLLENNE à Madame DAIX.

Absents : Monsieur Bernard DOUDOUX.

Dans le cadre du développement touristique du plan d'eau de Saint-Firmin-les Crotoy, il est demandé au Conseil Municipal de valider :

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation à
domicile :
4 Février 2008

- pour le secteur de Mayocq la proposition du rapport
- Pour le secteur de Bihen le scénario n° 2 du rapport
- Pour l'implantation de l'auberge de jeunesse l'ensemble du rapport considérant que ce point fera l'objet d'une réflexion complémentaire.

Où l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, validé les propositions énoncées ci-dessus.

Un exemplaire du rapport est annexé à la délibération.

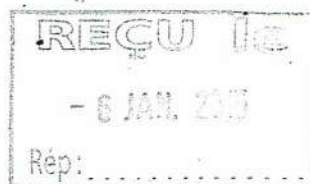
Votes pour : Madame Roselyne BOURGUELLE, Monsieur Roger BOURGAU, Monsieur Philippe JOUGLET, Monsieur Jackie DELABY, Monsieur Jean LIDOR, Monsieur Gaétan DERAMECOURT, Madame Pia DAIX, Madame Anita DAUM, Monsieur Jean DEVISMES, Monsieur Paul LEROUX, Madame Alexandra DEROSIERE, Monsieur Joffre POLLENNE, Monsieur Jean-Louis VIGNOLLE, Monsieur Gérard HORVILLE.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire,



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

8



6 Jan 2015

REGLEMENT

Un point n'a pas été modifié concernant le règlement : « le règlement de la zone A ne permet pas explicitement les constructions ou changement de destination pour les activités de diversification agricole (camping à la ferme, gîte, magasin à la ferme, ...) or il nous semble important que les agriculteurs du Crotoy aient cette possibilité afin d'avoir un revenu complémentaire sur un territoire où le tourisme prédomine et où les surfaces agricoles diminuent fortement. » à cause des carrières

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

L'EARL Cavalcade a désormais la possibilité, tout en restant en zone Ue, de faire évoluer et de maintenir son activité grâce à la modification du règlement.

Les erreurs concernant le cadastre ont été corrigées.

Compte-tenu des améliorations majeures apportée à ce PLU et malgré les quelques observations subsistantes, la Chambre d'Agriculture de la Somme émet un avis **FAVORABLE** sur votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Daniel ROGUET.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

accueil@somme.chambagri.fr

Proposition du commissaire - enquêteur : Il serait souhaitable de compléter l'étude en présentant un plan de déplacement qui prenne en considération le flux des secteurs « Les Bitouris » et « Bas-champs » qui devraient accueillir 80% des nouveaux résidents de LE CROTOY ; ainsi que le plan « vélo-baie de Somme ».

5 - camping - hôtellerie de plein air - tourisme : La commune de LE CROTOY compte 11 campings (dont 1 à « caractère associatif ») implantés dans la ville de Le Crottoy, le village de Saint Firmin et les hameaux (de Saint Firmin) Mayocq et Bihen. Les demandes des propriétaires appuyées par leur fédération pour des extensions sont nombreuses parfois en employant la voie « espaces de loisirs en prolongement de leurs parcelles ... ». On peut regretter que cette opportunité de revendiquer ait été ouverte à la page 3 de l'arrêté communal du 10 juillet 2013 alors que cette faculté n'était pas offerte dans le dossier d'enquête publique qui était concomitamment 'validé'. A aucun moment le dossier d'enquête - ou alors l'a-t-il été de manière diffuse - expose clairement que le refus d'extension tient à des éléments factuels et réglementaires qu'il fallait développer. Une réflexion plus approfondie aurait été nécessaire sur ce thème des campings et de manière générale sur l'hébergement touristique et le tourisme considérant le poids économique de ces activités.

Avis du maître d'ouvrage :

Avis du maître d'ouvrage :
régulariser les campings existants
Non respecté par la mairie
fermeture de 200 places du camping
municipal

6 - développement économique : La commune dispose d'atouts en terme économique : le tourisme, la pêche, les carrières et des commerces de proximité. Au travers du PADD la commune souhaite : « Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire » en maintenant l'offre touristique, le développement des activités touristiques et de loisirs, en réaménageant le secteur des carrières, en maintenant l'équipement commercial, en conservant un pôle emploi dynamique, en préservant les espaces agricoles... Toutes les activités qui concourent à enrichir cette réflexion sont recensées au travers du dossier de présentation (au titre du diagnostic - titre V : activités) avec des données parfois anciennes (2007-2008-2009). Le §2 'développement économique' figurant au titre I du chapitre II d'une quinzaine de lignes ne donne aucune perspective chiffrée ou chiffrable pour l'avenir et notamment pour la reconversion des 130 emplois générés par l'activité « carrières » et qui devrait cesser d'ici 10 à 15 ans. La perte (progressive) de ces emplois ne semble pas pouvoir être couverte par 'le réaménagement' des zones carrières.

Perse en fin des carrières, car pas de perspective de l'après carrières

**DISPOSITIONS DE LA LOI ELAN
AYANT DES CONSEQUENCES SUR LES DISPOSITIONS URBANISME
DE LA LOI LITTORAL**

*Modifié Par M³ G. président de la République
M³ Macron Emmanuel*

ARTICLE 42

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'article L. 121-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. » ;

La rédaction de l'article L. 121-3 modifié par la loi Elan confirme le rôle du SCoT dans la déclinaison de la loi Littoral en prévoyant en particulier qu'il précise les critères d'identification des villages, agglomérations et hameaux éligibles à la densification en sus des dispositions législatives. Cette disposition permet au SCoT, en s'appuyant sur les caractéristiques locales, de se prononcer sur l'exigence de lieux de vie collectif, point sur lequel la jurisprudence peut faire l'objet d'inflexions, voire de disparités sur le territoire. Elle doit également permettre de déterminer le niveau de densification des secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification, en s'appuyant sur les particularités locales et la capacité d'accueil du territoire.

Conformément à ce nouvel article, le SCoT devra en outre localiser ces différentes formes urbaines¹, et en particulier sélectionner les secteurs suffisamment denses et structurés pour être éligibles à la densification. Il aura également à se prononcer sur les critères non limitatifs définis au L 121-8.

En l'absence de ces précisions dans les SCoT en vigueur, le recours aux dispositions transitoires prévues aux II (recours à la procédure de modification simplifiée pour les PLU et SCoT) et III (recours au mécanisme de dérogation préfectorale) sera possible jusqu'au 31 décembre 2021. Elles sont détaillées ci-dessous.

Pour mémoire, le cadre juridique antérieur à la loi ELAN renvoyait déjà au SCoT le soin de préciser un certain nombre de dispositions de la loi littoral². Plusieurs SCoT littoraux se prononcent ainsi sur les caractéristiques des formes urbaines à respecter pour être éligibles à l'extension de l'urbanisation.

Il vous est demandé d'être particulièrement vigilant dans l'accompagnement des SCOT pour la mise en œuvre de ces mesures. La qualité de l'analyse des capacités d'accueil et la pertinence de la justification conduisant à identifier les secteurs suffisamment denses et structurés sont essentiels.

¹ Il s'agit des villages, agglomérations et secteurs éligibles à la densification.

² L. 121-13, L. 121-22.

11

DERAMECOURT Gaëtan, Yveline

27 Février 2015

Et leurs six enfants.

Agriculteur, éleveur,

Magasin à la ferme de Bihen

Et activité camping.

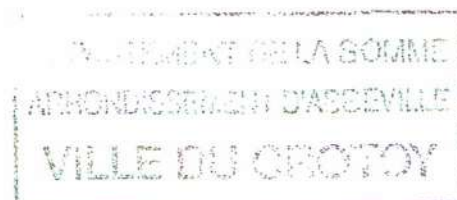
A Madame le Maire et ses adjoints.

Nous demandons de prendre en compte dans le nouveau PLU : notre camping à Bihen qui existe depuis plus de 30 ans en gardant sa zone de loisir prévue au POS sur les parcelles AE 64 et 23.

Pour rappel nous vous avons adressé en mairie plusieurs demandes à ce sujet et un dossier de faisabilité avec document de la chambre d'agriculture et études Somival faites par le conseil de Madame BOURGUELLE qui nous sont favorables : hors PPRI, natural 2000, en limite de site inscrit etc ...

Nous vous joignons un courrier reçu du président de la république sur ce sujet qui nous a ouvert un dossier N° PPR/SCP/BR/C099808.

Dans l'attente de régularisation recevez nos respectueuses salutations









PJ :

Le Règlement du PLU en vigueur sur la Commune du Crotoy concernant les zones A & N

L'Etude Assainissement Non Collectif – ETUDE DE CONCEPTION – établie par le Cbinet AC2S – Sébastien SELLIERE

TITRE IV

-

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES

Chapitre I - Règlement applicable à la zone A

*

* *

Cette zone fait l'objet d'une étude de Plan de Prévention des Risques par des inondations ; les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A1 – occupations et utilisations du Sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- d'habitation et leurs dépendances (à l'exception de celles autorisées à l'article 2)
- hôtelier (à l'exception de celles autorisées à l'article 2)
- d'équipement ouvert au public (à l'exception de celles autorisées à l'article 2)
- de bureaux et services (à l'exception de celles autorisées à l'article 2)
- de commerce (à l'exception de celles autorisées à l'article 2)
- d'artisanat, industriel
- d'entrepôts
- les carrières
- les abris de jardin (à l'exception de ceux autorisés à l'article 2)
- les habitations légères de loisirs

Les travaux, installations et aménagements suivants :

- les garages collectifs de caravane
- les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2)
- les dépôts de véhicules
- les parcs résidentiels de loisirs
- les caravanes isolées
- les terrains de camping et de caravanning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- les dépôts non agricole

Article A 2 - occupations et utilisations admises sous condition

Remarque : dans l'ensemble de la zone A s'applique l'interdiction des constructions et installations de toute nature dans une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage représentée au document graphique.

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.

Les travaux, installations et aménagements suivants :

- les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une activité autorisée dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.

SECTION II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 - accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins institué à titre permanent et définitif.

L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et aux impératifs de la protection civile et être adaptés à l'opération future

La voirie doit être compatible en capacité avec la destination et l'importance des constructions ou installations qu'elle dessert.

Article A 4 - desserte en eau, assainissement et réseaux divers

• Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordés au réseau public d'eau potable.

L'alimentation en eau par puits ou forage est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et qu'elle soit exclusivement réservé à l'usage professionnel.

• Assainissement

Eaux usées

Toute construction qui le requiert devra disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

En présence d'un réseau public d'assainissement, les constructions précitées devront être raccordées au-dit réseau sauf en cas de difficultés techniques majeures.

Eaux pluviales

Les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation.

Article A 5 - caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres de l'axe des voies publiques.

Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1 mètre.

Article A 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations autorisées doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres des limites séparatives.

Toutes les constructions à usage d'habitation seront édifiées soit en limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelle), soit à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, en tout point, de la limite la plus proche avec un recul minimal de 3 mètres ($H/2=3$ mètres).

Les constructions ou installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1 mètre.

Article A 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - emprise au sol

Non réglementé.

Article A 10 - hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions d'habitation est fixée à 7 mètres au faîtage.

Elle est fixée à 12 mètres au faîtage pour les autres constructions autorisées.

La hauteur maximale des dépendances à l'habitat sera inférieure à celle de la construction principale.

La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement .

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.

Article A 11 – aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Bâtiments d'activités

Les pans des toitures seront symétriques.

Les murs présenteront l'aspect suivant :

- soit la brique
- soit l'enduit pastel clair
- soit l'enduit blanc de chaux
- soit le bois naturel non vernis.

Les toitures présenteront la couleur de l'ardoise ou de la tuile.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement.

Elles seront constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 1,80 mètre.

Les clôtures en maçonnerie sont tolérées si elles sont constituées de matériaux de même nature que celui des bâtiments principaux.

S'il est réalisé un mur bahut, la hauteur de la maçonnerie n'excédera pas 0,80 mètre.

2. Logement

1) Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des constructions existantes doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'environnement.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain.

2) Toitures

a) Pentes de toiture

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale, l'angle préférentiel étant de 45°.

Toutefois, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité du paysage urbain environnant, sont autorisés :

- les toitures "à la Mansart";
- les toitures-terrasses sur 10% maximum de la surface du bâtiment sans pouvoir dépasser 20m².

Les toitures à un seul pan, de pente inférieure à 40°, sont autorisées pour les annexes et les dépendances.

b) Aspect

Ces matériaux doivent respecter l'aspect, notamment le format, le grain et la teinte des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat (tuiles de teinte rouge-orangé, ardoises noir-bleuté).

L'emploi, en couverture, de matériaux d'aspect métallique n'est pas autorisé pour les bâtiments d'habitation, d'équipement ou de bureau.

L'utilisation en couverture de tout matériau brillant est interdite.

En cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, il peut être toléré un matériau de couverture de coloris semblable à celui déjà mis en place, sous réserve d'une bonne intégration de la construction dans le paysage environnant.

c) Ouvertures en toiture

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Elles seront alignées avec les ouvertures de la façade.

Les relevés de toiture de type "lucarne rampante" sont interdits s'ils sont donnés sur la voie publique ou s'ils sont situés à moins de 50 m des limites de l'unité foncière voisine.

Les châssis en toiture ne devront pas dépasser 1 m de largeur.

d) Capteurs solaires, verrières et vérandas

La réalisation de vérandas, la mise en place de capteurs solaires ou de verrières, est autorisée avec des matériaux translucides sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

3) Façades

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

a) Matériaux de façades

L'utilisation en façade de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage est interdite.

L'emploi, en façade de matériaux d'aspect métallique est interdit.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les enduits doivent être lisses ou à grains fins.

Pour les menuiseries (portes, fenêtres, vérandas), le blanc pur et le blanc brillant sont interdits.

b) Ouvertures en façade

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade.

Les ouvertures en façades sur rue doivent être plus hautes que larges dans un rapport proche de 2/3 à 1/3.

Cette condition n'est pas exigée dans le cas de grand portail sur rue, de devanture commerciale ou artisanale.

4) Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement.

Elles seront constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 1,80 mètre.

Les clôtures en maçonnerie sont tolérées si elles sont constituées de matériaux de même nature que celui des bâtiments principaux.

S'il est réalisé un mur bahut, la hauteur de la maçonnerie n'excédera pas 0,80 mètre.

Les clôtures situées en arrière de la construction seront constituées d'une haie vive.

Toutes les clôtures devront être végétalisées.

Les limites des parkings collectifs et des espaces verts seront plantées d'une haie vive.

5) Divers

Les coffrets de réseaux, les boîtes à lettres ou tout autre élément équivalent seront intégrés dans la partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils seront positionnés de manière à ne faire aucune saillie par rapport au nu du mur ou de l'élément formant clôture.

Article A 12 - stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Article A 13 - espaces libres et plantations

Les dépôts agricoles permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les espaces boisés figurant au plan classés "espaces boisés à conserver ou à protéger" sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'urbanisme.

Toutes les plantations seront réalisées avec des essences adaptées en utilisant Marronnier, Érable champêtre, Aulne, Frêne, Charme, Érable sycomore, Érable plane, Orme, Pin noir, Tilleul, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre, Argousier, Éléagnus, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Troène, Viorne lantane.

TITRE V

-

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES**

Chapitre I - Règlement applicable à la zone N

*

* *

La zone N est une zone naturelle, non desservie par des équipements collectifs. Elle est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt.

Elle comporte :

- *un secteur Nc qui correspond à l'exploitations de carrières,*
- *un secteur Ni qui correspond à des constructions existantes isolées ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité,*
- *un secteur Nl, correspondant à l'aire de jeux, avec le parking attenant, situé au Nord-Ouest du bourg,*
- *un secteur Np exclusivement réservé au stationnement et au stockage,*
- *un secteur Nr, correspondant aux espaces remarquables du littoral,*
- *un secteur Nt qui correspond à des équipements de plein-air.*

Cette zone fait l'objet d'une étude de Plan de Prévention des Risques par des inondations ; les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION I. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 - occupations et Utilisations du Sol interdites

Les constructions suivantes:

- à vocation d'habitation et de dépendances, ***sauf dans le secteur Ni***
- commerciale, artisanale, industrielle, ***sauf dans le secteur Nc pour ces dernières***
- hôtelière, sauf dans les cas visés à l'article 2
- les entrepôts
- les constructions agricoles
- les équipements collectifs,
- les constructions à usage de stationnement de véhicules
- les carrières ***sauf dans le secteur Nc***
- les habitations légères de loisirs
- les équipements d'infrastructure, sauf dans les cas visés à l'article 2

Les travaux, installations et aménagements suivants :

- les caravanes isolées
- les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes, , sauf dans les cas visés à l'article 2
- les parcs résidentiels de loisirs
- les dépôts de véhicules
- les garages collectifs de caravanes
- les dépôts divers...
- les aires de jeux et de sport, ***sauf dans les secteurs Nl et Nt***

- les parcs d'attraction,
- les affouillements et exhaussements des sols, sauf dans les cas visés à l'article 2

Article N2 - occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Remarque : dans l'ensemble de la zone N s'applique l'interdiction des constructions et installations de toute nature dans une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage représentée au document graphique.

• Sont admises les occupations et utilisations du sol sous condition :

Dans toute la zone N, y compris les secteurs :

- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services d'intérêt général et dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Dans la zone N, à l'exclusion des secteurs, et sous réserve d'une parfaite intégration dans le site, les occupations du sol suivantes :

- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions autorisés ;

Uniquement dans le secteur Nc, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans l'environnement:

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la remise en état d'une carrière.

Uniquement dans le secteur Ni, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans l'environnement:

- l'aménagement des constructions existantes et leur extension limitée à 30% de la surface de plancher;
- les équipements hôteliers s'ils sont réalisés dans le volume existant ou en extension limitée à 30% de la surface de plancher;
- les dépendances, à raison d'une seule par unité foncière;
- les piscines.

Uniquement dans le secteur Nl, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans l'environnement:

- Les aires de stationnement et les aires de jeux.

Uniquement dans le secteur Np, à condition qu'elles soient indispensables au fonctionnement des activités voisines :

- les aires de stationnement et de stockage.

Uniquement, dans le secteur Nr, après enquête publique organisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur :

- les constructions et installations citées à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.
Ces occupations du sol sont autorisées à conditions de bénéficier d'une intégration paysagère et de présenter un caractère réversible.

Uniquement dans le secteur Nt, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans l'environnement:

- l'aménagement des terrains de camping et de caravanage existants,

- les habitations légères de loisir autorisables dans les terrains de camping en application du Code de l'Urbanisme
- les parcs résidentiels de loisir dès lors que leur aménagement participe à l'amélioration des lieux et du paysage
- les aires de jeux et de sport
- à condition d'être directement nécessaires au fonctionnement des campings :
 - les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances
 - les constructions à vocation commerciale
 - les équipements collectifs
 - les aires de stationnement
- les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions précités.

SECTION II. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N3 – accès et voiries

• Accès :

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

2- Aucune opération ne pourra prendre son accès sur les sentiers touristiques, la servitude de passage le long du littoral.

3- Il ne peut y avoir plus d'un accès automobile par unité foncière.

4- Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5- Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, et aux handicapés, indépendants des accès des véhicules.

Les abords des accès doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

• Voirie

1- Est interdite l'ouverture de toute voie publique privée non destinée à desservir une installation autorisée.

2- La destination et l'importance des constructions ou installations doit être compatible avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Article N4 - desserte par les réseaux

• Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable ou à un puit.

- **Assainissement**

Eaux usées

- 1- Chaque construction ou installation qui le requiert doit être raccordée directement au réseau public d'assainissement.
- 2- En l'absence ou l'insuffisance du réseau public, un dispositif d'assainissement individuel devra être réalisé dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur.
- 3- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.
- 4- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement.

Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.
Les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière.

- **Réseaux divers**

Les extensions des lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.
Les transformateurs devront être situés sur l'unité foncière concernée.

Article N5 - caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article N6 - implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques

1- Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 20 mètres de l'axe des chemins départementaux et de leur déviation, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies existantes ou prévues.

2- Dans les secteurs *Nc* et *Nt*, les constructions autorisées doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies existantes ou prévues.

3- Dans les secteurs *Ni* et *Nl*, les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue. La marge de reculement minimale à respecter est de 5 mètres .

Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1m.

Article N7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations autorisées doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres des limites séparatives.

Dans le secteur *Ni*, les constructions seront édifiées soit en limites séparatives (latérales ou de

fonds de parcelle) soit à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, en tout point, de la limite la plus proche avec un recul minimal de 3 mètres ($H/2=3$ mètres).
Les constructions ou installations liées ou nécessaires au fonctionnement d'infrastructure d'intérêt général peuvent être implantées à l'alignement ou en recul minimum d'1 mètre.

Article N8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N9 - emprise au sol

Dans le secteur *Nc*, les constructions auront une emprise au sol maximum de 20%.

Dans le secteur *Ni*, les constructions auront une emprise au sol maximum de 15%, en outre l'emprise au sol totale des annexes et dépendances ne pourra dépasser 60m².

Dans le secteur *Nl*, les installations auront une emprise au sol maximum de 25%.

Dans le secteur *Nt*, les constructions auront une emprise au sol maximum de 40%.

Article N10 - hauteur maximum

Dans l'ensemble de la zone, la hauteur totale d'une construction ne pourra excéder 3,5 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage.

Dans le secteur *Nc*, la hauteur des constructions et installations industrielles est limitée à 17 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

Dans le secteur *Nl*, la hauteur des installations est limitée à 5 mètres.

La hauteur des annexes et des dépendances doit être inférieure à celle de la construction principale.

Article N11 – aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

• En Ni :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des constructions existantes doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'environnement.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain.

1) Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des constructions existantes doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'environnement.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain.

2) Toitures

a)Pentes de toiture

Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale, l'angle préférentiel étant de 45°.

Toutefois, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité du paysage urbain environnant, sont autorisés :

- les toitures "à la Mansart";
- les toitures-terrasses sur 10% maximum de la surface du bâtiment sans pouvoir dépasser 20m².

Les toitures à un seul pan, de pente inférieure à 40°, sont autorisées pour les annexes et les dépendances.

b)Aspect

Ces matériaux doivent respecter l'aspect, notamment le format, le grain et la teinte des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat (tuiles de teinte rouge-orangé, ardoises noir-bleuté).

L'emploi, en couverture, de matériaux d'aspect métallique n'est pas autorisé pour les bâtiments d'habitation, d'équipement ou de bureau.

L'utilisation en couverture de tout matériau brillant est interdite.

En cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, il peut être toléré un matériau de couverture de coloris semblable à celui déjà mis en place, sous réserve d'une bonne intégration de la construction dans le paysage environnant.

c)Ouvertures en toiture

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Elles seront alignées avec les ouvertures de la façade.

Les relevés de toiture de type "lucarne rampante" sont interdits s'ils sont donnés sur la voie publique ou s'ils sont situés à moins de 50 mètres des limites de l'unité foncière voisine.

Les châssis en toiture ne devront pas dépasser 1 m de largeur.

d) Capteurs solaires, verrières et vérandas

La réalisation de vérandas, la mise en place de capteurs solaires ou de verrières, est autorisée avec des matériaux translucides sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

3) Façades

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

a)Matériaux de façades

L'utilisation en façade de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage est interdite.

L'emploi, en façade de matériaux d'aspect métallique est interdit.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les enduits doivent être lisses ou à grains fins.

Pour les menuiseries (portes, fenêtres, vérandas), le blanc pur et le blanc brillant sont interdits.

b)Ouvertures en façade

Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade.

Les ouvertures en façades sur rue doivent être plus hautes que larges dans un rapport proche de 2/3 à 1/3.

Cette condition n'est pas exigée dans le cas de grand portail sur rue, de devanture commerciale ou artisanale.

4) Constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôts

Les toitures seront obligatoirement en pente. Les pans seront symétriques.

Les murs présenteront l'aspect suivant :

- soit la brique
- soit l'enduit pastel clair
- soit l'enduit blanc de chaux
- soit le bois naturel non vernis.

Les toitures présenteront la couleur de l'ardoise ou de la tuile.

5) Clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement.

Elles seront constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 1,80 mètre.

Les clôtures en maçonnerie sont tolérées si elles sont constituées de matériaux de même nature que celui des bâtiments principaux.

S'il est réalisé un mur bahut, la hauteur de la maçonnerie n'excédera pas 0,80 mètre.

Les clôtures situées en arrière de la construction seront constituées d'une haie vive.

Les limites des parkings collectifs et des espaces verts seront plantées d'une haie vive.

6) Divers

Les coffrets de réseaux, les boîtes à lettre ou tout autre élément équivalent seront intégrés dans la partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils seront positionnés de manière à ne faire aucune saillie par rapport au nu du mur ou de l'élément formant clôture.

• En Nt

1) La volumétrie

La volumétrie doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

2) Les façades

Sont interdits : l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, et les placages. Les garde-corps ou tout autre élément transparents fumés sont interdits.

Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints.

Les murs aveugles, y compris les murs mitoyens, doivent être réalisés du même matériau que la construction principale ou avec des matériaux en relation à la construction principale.

Les murs des constructions devront respecter les couleurs des bâtiments résidentiels de la commune.

L'aspect du bois non vernis est autorisé.

3) Les ouvertures

Les volets roulant à caisson extérieur sont interdits.

4) Les toitures

Les constructions principales et tout corps de bâtiment ou annexe doivent être couvertes par des toitures s'insérant correctement dans leur environnement et en relation aux toitures des constructions existantes, et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du site inscrit.

5) Les couvertures

Sont acceptées les toitures qui présentent une couleur et une nature semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes et s'insérant harmonieusement dans leur environnement bâti et naturel : notamment tuiles, ardoises. Les matériaux translucides sont également acceptés.

Les couvertures d'aspect chaume ou tuile mécanique de ton vieilli, en bardage d'aspect métallique, ainsi que l'emploi de tout matériau brillant sont interdits.

6) Les clôtures

Les clôtures des différentes limites séparatives sont réalisées avec des haies végétales ou des rideaux d'arbustes, qui doivent être régulièrement entretenues.

On doit se reporter à l'article UT13 pour déterminer les essences et le mode de végétalisation. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Les murs de clôture en fond de parcelle doivent être recouverts de végétaux.

7) Les annexes, dépendances et abris de jardin

La construction d'annexes et de dépendances avec des moyens de fortune est interdite, y compris sur cour. Les murs et toiture des annexes et dépendances doivent être réalisés avec soin.

Les matériaux seront choisis en rapport avec les constructions principales dont ils dépendent.

8) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

- Dans toute la mesure du possible, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

- Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

- Les climatiseurs doivent être installés à l'arrière des constructions, afin de ne pas être vus depuis les voies.

- Les postes électriques et autres ouvrages techniques ou sanitaires, publics ou privés, sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions que les autres et doivent s'intégrer à leur environnement bâti et « naturel ». Il est recommandé de les entourer de haies végétales, à moins que, délibérément, on souhaite les intégrer aux constructions voisines.

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et enterrées ou entourées de végétation.

• en Nc :

Les constructions autorisées devront être enduites ou peintes de façon à permettre l'application de revêtements de couleur.

Les constructions non industrielles doivent être couvertes par des toitures à deux versants. Les couvertures auront l'aspect de la tuile ou de l'ardoise.

Article N12 - stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les caractéristiques minimum des places de stationnement sont les suivantes :

- 2,5 x 5 mètres par place;
- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 mètres si le stationnement est en épi à 45°

- voie d'accès d'une largeur supérieure ou égale à 5 mètres si le stationnement est perpendiculaire à la voie.

Article N13 - espaces libres et plantations

Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

- **Voiries et stationnements**

Dans le secteur *Nc*, voiries et stationnements seront non artificialisés ou traités avec des matériaux perméables.

- **Abords des aires de stationnement**

Les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés et entretenus. Les aires de stationnement en surface sont intégrées à l'aménagement paysager de la commune.

- **Essences préconisées**

Les arbres à haute tige seront choisis principalement parmi les essences suivantes : Aulne glutineux, Frêne commun, Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Orme résistant, Pommier, Peuplier tremble, Saule blanc, Tilleul d'Europe...

Toutes les plantations seront réalisées avec des essences adaptées en utilisant Marronnier, Érable champêtre, Aulne, Frêne, Charme, Érable sycomore, Érable plane, Orme, Pin noir, Tilleul, Saule cendré, Saule marsault, Saule des vanniers, Saule pourpre, Argousier, Éléagnus, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Troène, Viorne lantane.

GLOSSAIRE

- . **Accès** : portion franchissable (juridiquement établie) des limites périphériques du terrain, entre domaine privé et domaine public, permettant d'y entrer ou d'en sortir. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie
- . **Annexe** : construction non-principale contiguë à une autre plus importante. Il peut s'agir d'un garage, d'un jardin d'hiver et autres appentis.
- . **Construction principale** : construction correspondant à la destination majeure de l'unité foncière concernée par la demande d'autorisation.
- . **Dépendance** : construction non-principale séparée du bâtiment principal.
- . **Extension d'un bâtiment** : tout prolongement du bâtiment principal correspondant à une destination autorisée dans la zone.
Cela peut aller de l'agrandissement à usage d'habitation jusqu'à la véranda.
- . **Modénature** : éléments d'ornement d'une façade qui créent des reliefs.
- . **Voirie** : espace, public ou privé ouvert à la circulation.

Assainissement Non Collectif ETUDE DE CONCEPTION

Référence dossier n° 20-P-042	<u>Camping à la ferme</u> ☐ Construction neuve ☒ Réhabilitation
--------------------------------------	---

Porteur(s) du projet / Adresse du projet	M. DERAMECOURT Gaëtan Ferme de Bihen – Route de Bihen 80550 SAINT-FIRMIN-LES-CROTOY
Références cadastrales du projet	Section AE n°23-24-64

Donneur(s) d'ordre		
M. DERAMECOURT Gaëtan Ferme de Bihen – Route de Bihen 80550 SAINT-FIRMIN-LES-CROTOY		
Représentant(s) du porteur du projet étude terrain		
M. DERAMECOURT Gaëtan		
Coordonnées géodésiques du projet (Coordonnées Géodésiques Françaises 1993)	Longitude	01°38'09.92"E
	Latitude	50°15'36.61"N

<u>Etude terrain réalisée le :</u> 23/04/2020	<u>Rapport édité le :</u> 30/06/2020
--	---

AC 2S – Sébastien SELLIERE Z.I. Abbeville 10A, rue René Dingenon 80132 Vauchelles-Les-Quesnoy Tél/fax : 03-22-23-98-41 Mobile : 06-77-47-76-13 selliere.ac2s@orange.fr	Etude réalisée par S. SELLIERE, 
---	---

SOMMAIRE

I-ANALYSE DU PROJET	4
I-1-Données générales	4
I-2- Détail de la géologie sur la zone du projet	6
A-Sondages pédologiques	6
B-Perméabilité du sol en place	6
C-Description et profil pédologique du sondage	6
I-3-Données relatives au projet.....	11
II-DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE	13
II-1-Description de la parcelle et de son environnement.....	13
III-CRITÈRES DÉTERMINANTS POUR LE CHOIX DE LA FILIÈRE	13
IV-CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DE LA FILIÈRE.....	15
IV-1-Filière retenue – Ensemble n°1	15
IV-2-Filière retenue – Ensembles n°2 et n°3	16
IV-3-Filière retenue – Ensembles n°4 et n°5	17
IV-4-Critères de choix du dispositif de traitement :	18
V-JUSTIFICATION DU CHOIX ET DU DIMENSIONNEMENT DE L'EXUTOIRE	19
VI- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION	19
VI-MISE EN ŒUVRE DE LA FILIÈRE	20
VI-1-Rappel des éléments importants	20
VI-2-Règles spécifiques applicables aux dispositifs de traitement	20
VII-ENTRETIEN DE LA FILIERE / AUTOSURVEILLANCE	22
VIII-INFORMATION DU PUBLIC	23
IX-NOTE CONCERNANT LES CONTROLES RÉGLEMENTAIRES	23
X-PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	23
ANNEXES	
1-Extrait du plan du cadastre de la ou les parcelles du projet	
2-1-Plan de masse de l'existant / Etat des lieux	
2-2-Plan de masse du projet / implantation de la filière	
3-Profil hydraulique de la filière	
4-Détail des travaux à réaliser / Quantitatif non chiffré	
5-Estimatif détaillé du cout des travaux (<i>Présent uniquement dans le dossier du porteur du projet</i>)	
6-Attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle et décennale	
7-Guide de mise en œuvre et d'entretien de la filière (<i>Livret complémentaire</i>)	

AVANT-PROPOS / OBJET DE LA MISSION

L'étude technique de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques de la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée pour la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble, ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle conduit donc à trouver la meilleure adéquation entre le projet et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement.

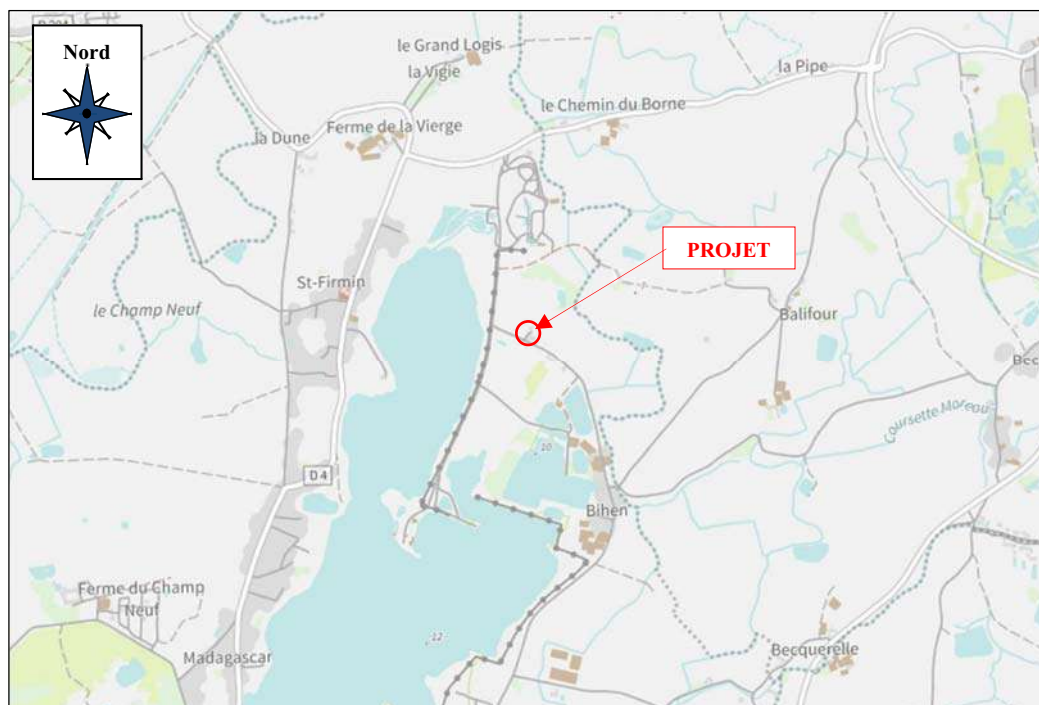
***IMPORTANT** : le présent dossier d'étude technique de conception d'une filière d'assainissement non collectif, n'est pas une autorisation de travaux, il est indispensable avant tous travaux, de prendre contact avec les services administratifs compétents (Mairie + Service Public d'Assainissement Non Collectif). De même, ce rapport n'a de valeur qu'utilisé dans son intégralité et uniquement pour le dossier dont il fait référence.*

La réglementation applicable au projet est : l'Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

I-ANALYSE DU PROJET

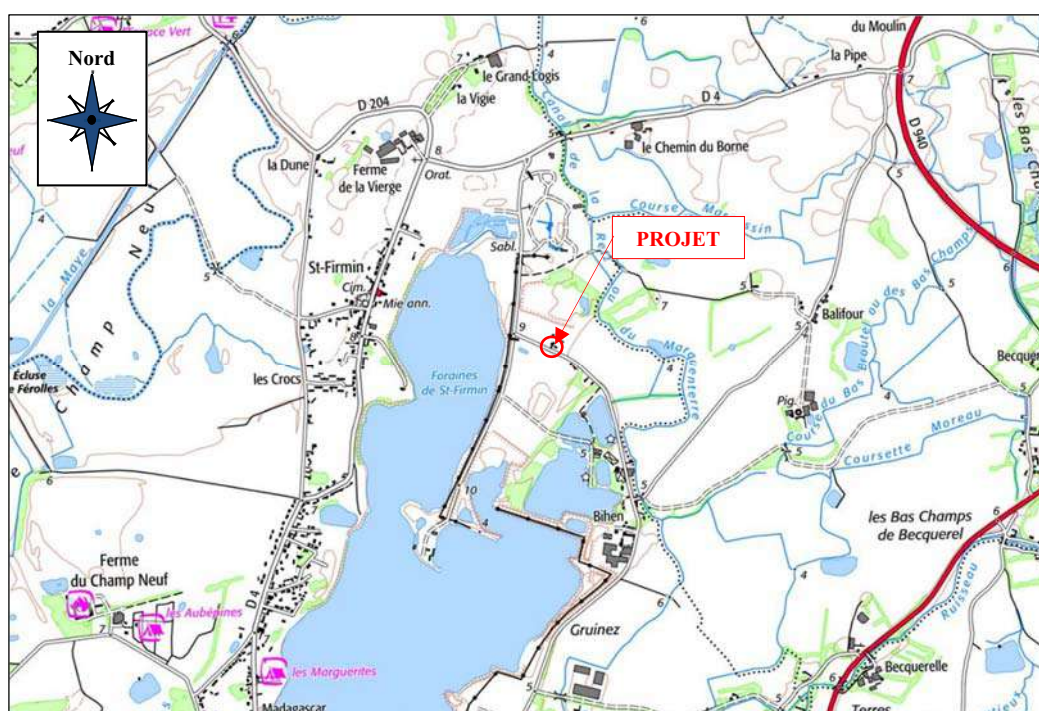
I-1-Données générales

Localisation du projet



Source : Géoportail / IGN

Topographie du projet



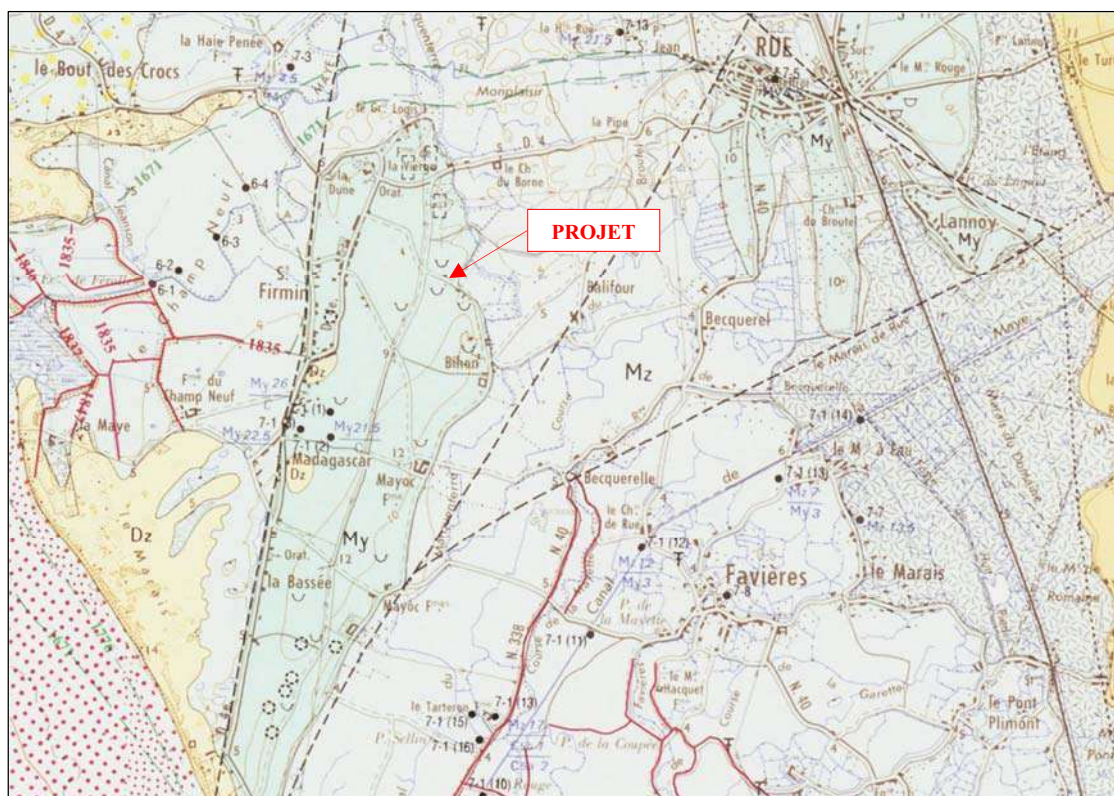
Source : Géoportail / IGN

La parcelle du projet est située en bas-champs à une altitude de 7m NGF.

Vue aérienne (source Géoportail)



Géologie (source carte géologique Infoterre - BRGM)



My : formation de Rue : cailloutis

I-2- Détail de la géologie sur la zone du projet**A-Sondages pédologiques**

Nombre de sondages réalisés	13
Date de réalisation des sondages	Le 23/04/2020
Type de sol identifié	Sable limoneux pour une partie (ensemble n°1 - sondages n°10 à 13) / Sable argileux (ensembles °2, 3, 4 et 5).
Niveau piézométrique mesuré	Nappe d'eau à partir de 130 cm de profondeur (ensemble n°3)
Conditions spécifiques	Période de moyennes eaux

B-Perméabilité du sol en place

Nombre de tests réalisés	5 tests de perméabilité selon la méthode de Porchet + 5 tests de perméabilité selon la méthode dite "mise en eau du trou de tarière"
Perméabilité	$K > 120$ mm/h (ensemble n°1 - sondages n°10 à 12), $K \leq 15$ mm/h pour les ensembles n°2 à n°5
Observations	Sol perméable pour l'ensemble n°1 / Sol imperméable pour les ensembles n°2 à n°5

C-Description et profil pédologique du sondage

Zone étudiée n°1 = ensemble d'emplacements n°2 (cf. annexe 2-1 pour la localisation)

Sondage n°1			Hydromorphie
Profondeur en cm	0 40	Limon sableux brun foncé	Absence
	40 60	Sable argileux marron	Forte dès 40cm
	60 160	Argile sableuse ocre	Très forte dès 60cm
	Observations : Test de perméabilité réalisé à 160 cm de profondeur. $K < 10$ mm/h dès 30cm de profondeur		

Sondage n°2			Hydromorphie
Profondeur en cm	0 40	Limon sableux brun	Absence
	40 60	Sable argileux marron	Forte dès 40cm
	60		
	Observations : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. $K = 8$ mm/h		

Sondage n°3			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Forte dès 40cm
	60		
Observations : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. K=15 mm/h			

Zone étudiée n°2 = ensemble d'emplacements n°2 et n°3 (cf. annexe 2-1 pour la localisation)

Sondage n°4			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	130		
	130	Argile sableuse marron	Forte dès 130cm
	160		
Observations : Nappe d'eau à 130cm de profondeur			

Sondage n°5			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	60		
Observations : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. K <5 mm/h			

Sondage n°6			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	60		
Observations : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. K <5 mm/h			

Zone étudiée n°3 = ensemble d'emplacements n°4 et n°5 (cf. annexe 2-1 pour la localisation)

Sondage n°7			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	60		
Observations : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. K = 12 mm/h			

Sondage n°8			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	60		
	60	Argile sableuse ocre	Très forte dès 60cm
	140		
<u>Observations</u> : Test de perméabilité réalisé à 140 cm de profondeur. K < 10 mm/h dès 40cm de profondeur			

Sondage n°9			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable argileux marron	Assez forte dès 40cm
	60		
	60	Argile sableuse ocre	Très forte dès 60cm
	140		
<u>Observations</u> : Test de perméabilité réalisé à 140 cm de profondeur. K < 10 mm/h dès 40cm de profondeur			

Zone étudiée n°4 = ensemble d'emplacements n°1 (cf. annexe 2-1 pour la localisation)

Sondage n°10			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable limoneux marron	-
	100		
<u>Observations</u> : Test de perméabilité réalisé à 100 cm de profondeur. K > 120 mm/h			

Sondage n°11			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable limoneux marron	-
	100		
<u>Observations</u> : Test de perméabilité réalisé à 100 cm de profondeur. K > 120 mm/h			

Sondage n°12			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable limoneux marron	-
	60		
<u>Observations</u> : Test de perméabilité réalisé à 60 cm de profondeur. K > 120 mm/h			

Sondage n°13			Hydromorphie
Profondeur en cm	0	Limon sableux brun foncé	Absence
	40		
	40	Sable limoneux marron	-
	100		
	100	Sable limono-argileux marron	Diffuse dès 100cm
	160		
<u>Observations</u> : Néant.			



Sondage n°2



Sondage n°4



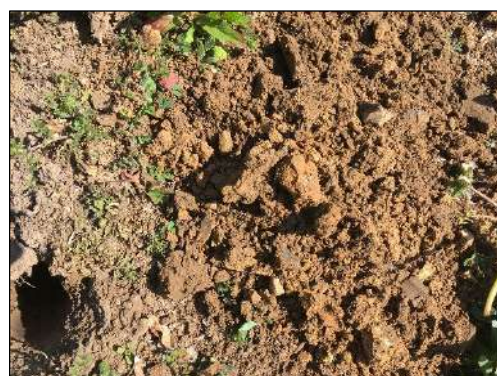
Sondage n°5



Sondage n°6



Sondage n°7



Sondage n°8



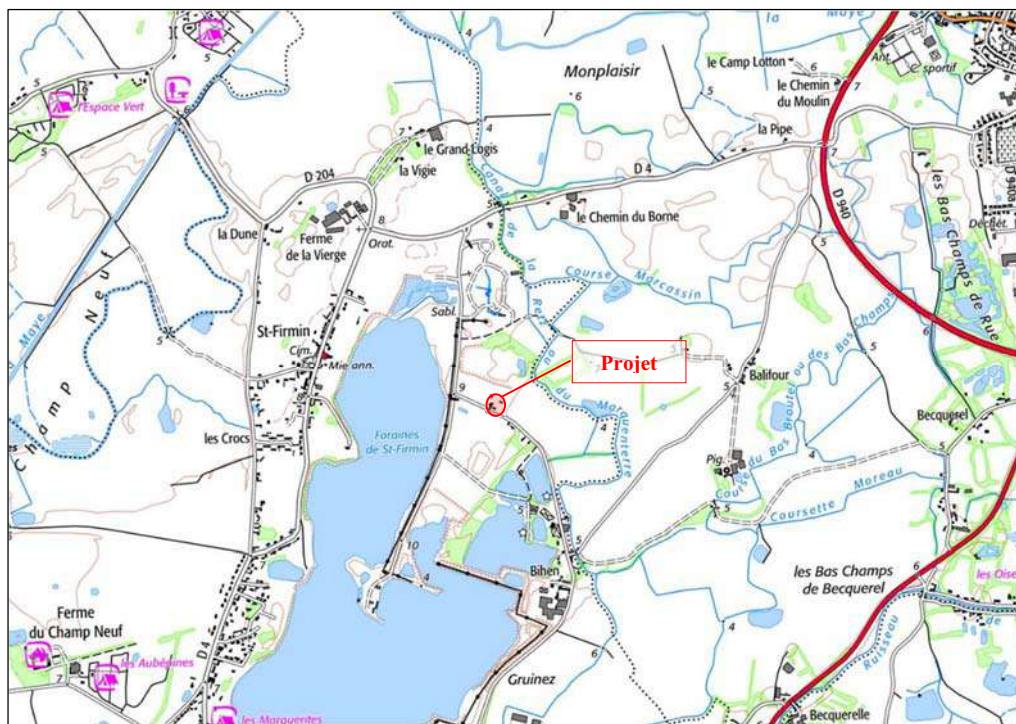
Sondage n°9



Sondage n°10

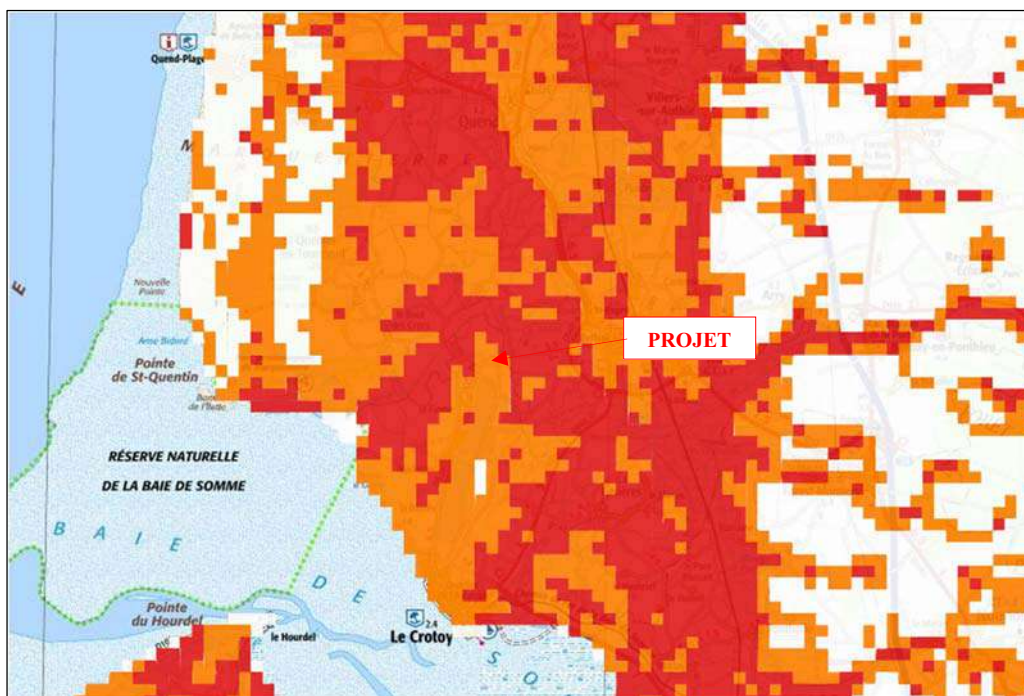
Page 10 / 23 (hors annexes)

D'après les informations disponibles, **le projet ne se situe a priori dans aucune zone à usage sensible.**



Sensibilité remontées de nappe

Zone sujette aux inondations de caves– Source Géorisques

**I-3-Données relatives au projet**

Description du projet	Camping à la ferme
Capacité d'accueil du projet	37 E.H (Equivalents Habitants) au total
Le camping ne dispose pas de données relatives aux nombres de personnes résidant simultanément dans le camping. Néanmoins, la capacité d'accueil du camping peut être définie grâce aux nombres d'emplacement. En effet, le camping compte 25 emplacements accueillant en moyenne 2 résidents. En concertation avec le propriétaire, le dimensionnement du camping a été calculé en fonction de 5 grands ensembles existants (confère Annexe 2-1) définis comme suit : - <u>Ensemble n°1</u> composé de 3 emplacements (n°1 à n°3) 3 emplacements X 2 pers. X 0,7 E.H.⁽¹⁾ = 4,2 E.H. arrondi à 5 E.H. - <u>Ensemble n°2</u> composé de 5 emplacements (n°4, n°5, n°6, n°7 et n°10) 5 emplacements X 2 pers. X 0,7 E.H.⁽¹⁾ = 7 E.H. - <u>Ensemble n°3</u> composé de 6 emplacements (n°20 à n°25) 6 emplacements X 2 pers. X 0,7 E.H.⁽¹⁾ = 8,4 E.H. arrondi à 9 E.H. - <u>Ensemble n°4</u> composé de 5 emplacements (n°8, n°9, n°11, n°12 et n°13) 5 emplacements X 2 pers. X 0,7 E.H.⁽¹⁾ = 7 E.H. - <u>Ensemble n°5</u> composé de 6 emplacements (n°14 à n°19) 6 emplacements X 2 pers. X 0,7 E.H.⁽¹⁾ = 8,4 E.H. arrondi à 9 E.H. Ainsi, le dimensionnement total du camping correspondant au total de ces 5 grands ensembles soit 37 E.H. ⁽¹⁾ Norme NF P-16-006 d'août 2016, un résidant dans un camping équivaut à 0,7 E.H.	

Flux hydraulique d'effluent à traiter sur 24h	5 550 litres (37 E.H. X 150 litres/jour)
<i>Note : 1 E.H. = 150 litres/jour</i>	
Débit de pointe Qp	≈ 800 litres/heure* <i>*Le calcul du débit de pointe se base sur une durée d'environ 7 heures correspondant aux heures majoritaires pour l'utilisation des douches/sanitaires (matin et soir).</i>
Charge brute de pollution organique	2,22 kg/jour de DBO5 (37 E.H. X 60 g/jour de DBO5)
<i>Note : 1 E.H. = 60 g/jour de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours)</i>	
Réglementation ANC applicable	Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.
<i>Note : Installation d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5, <u>mais</u> inférieure à 12 kg/jour de DBO5</i>	
Dispositifs d'assainissement existants	5 fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage
Destination des E.P (Eaux Pluviales)	Les eaux pluviales seront traitées séparément des eaux usées, au niveau de la parcelle. Le dimensionnement des ouvrages de collecte, de traitement, d'évacuation et/ou de rétention des eaux pluviales devra tenir compte des surfaces imperméabilisées (toitures...).

II-DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE

II-1-Description de la parcelle et de son environnement

Surface totale de la ou les parcelle(s)	≈ 7 640 m ²
Surface disponible pour une filière d'assainissement	≈ 260 m ² - (5 m de large X 12 m de long) + 2 X (5m large X 20m de long)
Nature de cette surface disponible	Zone enherbée et/ou cultivée
Pente du terrain	< 5%

Contraintes spécifiques	Lieu recevant du public Passage de véhicules aux abords de la zone disponible
-------------------------	--

Contraintes d'accès pour travaux	Parcelle accessible aux engins de terrassement
Limitation largeur d'accès	-
Limitation hauteur d'accès	-

Points de rejet superficiels potentiels* (exutoires) <i>*Sous réserve autorisation propriétaire(s) et/ou gestionnaire(s) de l'exutoire</i>	Fossé bordant la parcelle du projet et cours d'eau à proximité du projet
---	--

III-CRITÈRES DÉTERMINANTS POUR LE CHOIX DE LA FILIÈRE

Type d'immeuble	Camping à la ferme
-----------------	--------------------

Capacité d'accueil de l'immeuble	37 E.H. (Equivalents Habitants) au total
----------------------------------	--

Surface disponible pour une filière	Limitée
-------------------------------------	---------

Caractéristiques pédologiques (sol) au niveau de la zone disponible pour une filière	
Perméabilité	Ensemble n°1 : Sol perméable Ensembles n°2 à n°5 : Sol imperméable
Hydromorphie	Ensemble n°1 : Absence d'hydromorphie sur l'horizon 0cm à 100cm de profondeur Ensembles n°2 à n°5 : Sol hydromorphe dès 40cm de profondeur
Présence roche fissurée proche	Non
Présence d'une nappe d'eau proche	Ensemble n°1 : Néant jusque 160cm de profondeur Ensembles n°2 à n°5 : Nappe à 130cm de profondeur

Autre(s) contrainte(s)	Lieu recevant du public Passage de véhicules aux abords de la zone disponible
------------------------	--



Regard existant – Zone disponible 13



Cours d'eau



Zone disponible – partie basse Nord



Zone disponible 7-8



Zone disponible – Partie basse Sud



Zone disponible – Partie haute Sud

IV-CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DE LA FILIÈRE

Compte-tenu du dimensionnement total du projet, de la surface disponible limitée, de la présence de nappe à certains emplacements de la parcelle et de la nature du sol, il est possible de réaliser un projet d'assainissement global pour l'ensemble du site avec une filière de type mini-stations.

Néanmoins, le propriétaire nous a indiqué préférer maintenir au maximum les réseaux existants et disposer de filières d'assainissement de type classiques. Ainsi, à sa demande, le projet comportera 3 filières d'assainissement afin de répondre au mieux à ses attentes ainsi qu'aux contraintes du projet.

IV-1-Filière retenue – Ensemble n°1

PRETRAITEMENT	Fosse toutes eaux	3000litres minimum
Mise en œuvre spécifique	-	
<i>Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestique (eaux vannes et eaux ménagères).</i> <i>Le volume minimum d'une fosse toutes eaux est de 3m³ (3000 litres) pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1m³ par pièce principale supplémentaire.</i>		
<u>Note</u> : l'installation d'un bac dégraisseur ne se justifie pas		

TRAITEMENT	Tranchées d'épandage à faible profondeur	45m minimum
Mise en œuvre spécifique	4 tranchées de 11,25m de long et 0,5m de large chacune	
<i>Le système par tranchées d'épandage à faible profondeur est un dispositif qui utilise le sol comme système épurateur et comme milieu dispersant.</i> <i>Le dimensionnement des tranchées d'épandage varie en fonction de la perméabilité du sol et est comprise entre 45ml et 50ml minimum, pour des immeubles à usage d'habitation jusque 5 pièces principales. Au-delà de 5 pièces principales, on ajoute entre 9ml et 10ml minimum par pièce principale supplémentaire.</i>		

IV-2-Filière retenue – Ensembles n°2 et n°3

PRETRAITEMENT – Ensemble n°2	Fosse toutes eaux	5000litres minimum
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage SI NECESSAIRE* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>	
PRETRAITEMENT – Ensemble n°3	Fosse toutes eaux	7000litres minimum
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>	
<i>Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestique (eaux vannes et eaux ménagères).</i> <i>Le volume minimum d'une fosse toutes eaux est de 3m3 (3000 litres) pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1m3 par pièce principale supplémentaire.</i>		
<u>Note</u> : l'installation d'un bac dégraisseur ne se justifie pas		

TRAITEMENT – Ensemble n°2 + n°3	Filtre à sable vertical drainé	80m² minimum
Mise en œuvre spécifique	5m de large X 16m de long Mise en place d’une géomembrane (fond et parois)	
<i>Le filtre à sable vertical drainé est un dispositif qui utilise le sable comme système épurateur. Les eaux épurées seront collectées en fond du filtre et évacuées vers un exutoire qui assurera la dispersion.</i>		
<i>La surface minimum d’un filtre à sable vertical drainé pour des immeubles à usage d’habitation jusque 4 pièces principales, est de 20m² + 5m² par pièce principale supplémentaire.</i>		

EXUTOIRE	Cours d'eau bordant la parcelle du projet*
Mise en œuvre spécifique	Mise en place d'un regard de tranquillisation
<i>*Sous réserve autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire.</i>	

AUTRE DISPOSITIF	Poste de relevage	Type	Eaux usées prétraitées
<i>Compte tenu de la profondeur des eaux usées prétraitées en amont de la filière de traitement, un poste de relevage sera nécessaire afin de respecter la mise en œuvre de l'exutoire.</i>		Hauteur refoulement	< 2m
		Distance refoulement	≈ 2m
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>		

AUTRE DISPOSITIF	Poste de relevage	Type	Eaux usées traitées
<i>Compte tenu de la profondeur des eaux usées traitées en aval la filière de traitement, un poste de relevage sera nécessaire afin de rattrapper l'exutoire.</i>		Hauteur refoulement	< 2m
		Distance refoulement	≈ 115m
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) *Voir recommandations du fabricant		

IV-3-Filière retenue – Ensembles n°4 et n°5

PRETRAITEMENT – Ensemble n°4	Fosse toutes eaux	5000litres minimum
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage SI NECESSAIRE * (mise en place en présence d’une nappe d’eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>	
PRETRAITEMENT – Ensemble n°5	Fosse toutes eaux	7000litres minimum
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage SI NECESSAIRE* (mise en place en présence d’une nappe d’eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>	
<i>Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l’ensemble des eaux usées domestique (eaux vannes et eaux ménagères).</i>		
<i>Le volume minimum d’une fosse toutes eaux est de 3m3 (3000 litres) pour des immeubles à usage d’habitation comprenant jusqu’à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d’au moins 1m3 par pièce principale supplémentaire.</i>		
<i><u>Note</u> : l’installation d’un bac dégraisseur ne se justifie pas</i>		

TRAITEMENT – Ensemble n°4 + n°5	Filtre à sable vertical drainé	80m² minimum
Mise en œuvre spécifique	5m de large X 16m de long Mise en place d’une géomembrane (fond et parois)	
<i>Le filtre à sable vertical drainé est un dispositif qui utilise le sable comme système épurateur. Les eaux épurées seront collectées en fond du filtre et évacuées vers un exutoire qui assurera la dispersion.</i>		
<i>La surface minimum d’un filtre à sable vertical drainé pour des immeubles à usage d’habitation jusque 4 pièces principales, est de 20m² + 5m² par pièce principale supplémentaire.</i>		

EXUTOIRE	Fossé bordant la parcelle du projet*
Mise en œuvre spécifique	Mise en place d'un regard de tranquillisation
<i>*Sous réserve autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire.</i>	

AUTRE DISPOSITIF	Poste de relevage	Type	Eaux usées prétraitées
<i>Compte tenu de la profondeur des eaux usées prétraitées en amont de la filière de traitement, un poste de relevage sera nécessaire afin de respecter la mise en œuvre de l'exutoire.</i>		Hauteur refoulement	< 2m
		Distance refoulement	≈ 2m
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage SI NECESSAIRE* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>		

AUTRE DISPOSITIF	Poste de relevage	Type	Eaux usées traitées
<i>Compte tenu de la profondeur des eaux usées traitées en aval la filière de traitement, un poste de relevage sera nécessaire afin de rattrapper l'exutoire.</i>		Hauteur refoulement	< 2m
		Distance refoulement	≈ 10m
Mise en œuvre spécifique	Dalle de lestage/amarrage SI NECESSAIRE* (mise en place en présence d'une nappe d'eau) <i>*Voir recommandations du fabricant</i>		

IV-4-Critères de choix du dispositif de traitement :

Les performances minimales de traitement de l'ouvrage attendues seront :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE à respecter, moyenne journalières	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION REDHIBITOIRE, moyenne journalière
DBO ₅	35mg/l	60%	70mg/l
DCO	200mg/l	60%	400mg/l
MES	-	50%	85mg/l

pH et température des eaux usées traitées rejetées

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées devra être compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C (sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles).

V-JUSTIFICATION DU CHOIX ET DU DIMENSIONNEMENT DE L'EXUTOIRE

V-1-Choix de l'exutoire (ensembles n°2 à n°5)

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅, le choix de l'exutoire doit se faire par ordre de priorité et en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et de la parcelle sur laquelle il est implanté.

Article 8	<i>Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées</i> <i>Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.</i>
Observations	Compte tenu de la présence d'un exutoire potentiel (fossé / Cours d'eau), le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées de la filière d'assainissement, s'oriente vers celui-ci.

VI- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public et hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Néanmoins, concernant la « règle des 100m », il est possible de déroger à cette prescription, par décision préfectorale sans expertise et sans consultation de l'ARS, dès lors que l'installation d'ANC, d'une taille comprise entre 21 et 199 EH, vérifie l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet a obtenu du SPANC un avis favorable à la demande de dérogation ;
- L'installation est enterrée ou assimilée enterrée ;
- L'installation ne dispose pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques générant des nuisances sonores inacceptables ;
- Les cuves ou bassins de traitement sont ventilés de manière satisfaisante pour évacuer les gaz produits par le traitement.

Concernant le projet, il ne se situe pas dans une zone à usages sensibles. Néanmoins, **son implantation se situe à moins de 100m de lieux recevant du public (camping)** (cf.plan de l'annexe 2-2). Pour ce faire, la nature du projet vérifie les conditions citées auparavant à savoir :

- Le dimensionnement est bien compris entre 21 et 199 EH dans la mesure où il correspond à 37 Equivalents Habitants.
- Les dispositifs de prétraitement / traitements seront enterrés y compris les postes de relevage.
- Les filières ne comprennent pas d'équipements mécaniques ou électromécaniques hormis les postes de relevage. De ce fait, l'installation ne générera pas de nuisances sonores inacceptables.
- Les différentes cuves seront ventilées conformément aux recommandations du fabricant et comprendront au minimum une ventilation primaire et une ventilation secondaire.

Pour l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation a été accordée par la préfecture. Comme son avis est sollicité pour l'obtention de la dérogation, le SPANC réalise son examen préalable de la conception et formule un avis sur la demande de dérogation. Il attend ensuite de recevoir, de la part du maître d'ouvrage, la dérogation préfectorale pour remettre sa conclusion et son rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Source : Dispositions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12kg/j de DBO₅ du 20 mai 2016.

VI-MISE EN ŒUVRE DE LA FILIÈRE

VI-1-Rappel des éléments importants

- Avant tous travaux, il est impératif d'effectuer l'ensemble des démarches administratives concernant votre projet d'assainissement (prendre contact avec votre Mairie et votre Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Parcelle accessible aux engins de terrassement.
- Prévoir la reprise de l'ensemble des canalisations d'évacuation d'eaux usées des immeubles + **renfort des canalisations situées sous la zone d'accès véhicules.**
- **Avant de commencer les travaux, la personne qui les réalisera devra impérativement vérifier les côtes (points de niveaux) des sorties d'eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain. En effet, s'il s'avère que la profondeur d'enfouissement des canalisations d'eaux usées ne permet pas de respecter les règles de mise en œuvre du dispositif de prétraitement et/ou de traitement, alors l'installation de postes de relevage pourraient être nécessaires, afin de respecter ses règles de mise en œuvre.**
- Prévoir le nivellement de la zone retenue pour la mise en œuvre de la filière d'assainissement.
- On peut estimer la durée des travaux réalisés par un professionnel à environ 7 jours.
- La filière devra être réalisée conformément à la norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013, parties 1-1 et 1-2, dont les principales règles de mise en œuvre sont reprises ci-après. Il est également très important de lire attentivement les notices techniques des fabricants des ouvrages préfabriqués (fosse toutes eaux, poste de relevage, etc...), notamment les règles de mise en œuvre et d'entretien.

VI-2-Règles spécifiques applicables aux dispositifs de traitement

Les règles de mise en œuvre, d'entretien et de fonctionnement des dispositifs de traitement sont spécifiques à chaque dispositif. Il est donc indispensable de se référer aux documents techniques des fabricants (notices).

Les documents techniques destinés à l'utilisateur doivent comporter, à minima, les pièces suivantes :

- Une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- Les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- Les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- La référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- Les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- Les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- Les performances garanties ;
- Le niveau sonore ;
- Les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

- Le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- Le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- Un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- Le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- Le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- Des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- Un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

VII-ENTRETIEN DE LA FILIERE / AUTOSURVEILLANCE

VII-1 Entretien

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est l'élément clé du bon fonctionnement des installations.

Ainsi, il est nécessaire de maintenir en permanence le site en bon état de propreté et d'entretenir régulièrement les dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent disposer d'un accès et être accessibles par les véhicules d'entretien.

Les modalités d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement sont spécifiques à chacun. Dans ces conditions, il y a lieu de se référer aux recommandations du fabricant du dispositif choisi.

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute opération d'entretien d'un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

VII-2 Autosurveillance

Les stations de traitement des eaux usées doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage.

Pour les dimensionnements compris entre 21 et 199 E.H., il est obligatoire de réaliser un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie dans l'exploitation.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :

- Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'autosurveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Pour les installations neuves ou réhabilitées, le maître d'ouvrage doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

VIII-INFORMATION DU PUBLIC

Pour son projet d'assainissement, le maître d'ouvrage procédera à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affichera l'information en mairie de la commune.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception sera tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

IX-NOTE CONCERNANT LES CONTROLES RÉGLEMENTAIRES

Votre installation d'assainissement non collectif fera l'objet de contrôles réglementaires obligatoires :

- Avant les travaux = contrôle de conception et d'implantation
- Pendant les travaux = contrôle de bonne exécution
- Après les travaux = contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Dans ces conditions, veuillez prendre contact avec les services administratifs compétents (Mairie + Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu de votre projet), afin de connaître les modalités des différents contrôles.

X-PRINCIPALES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- ✓ Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, modifiée par la Loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 ;
- ✓ Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.
- ✓ Dispositions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12kg/j de DBO5 du 20 mai 2016.
- ✓ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- ✓ Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ Code de la construction Article R*111.1.1 ;
- ✓ Norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013, Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales, Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types, Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

Département :
SOMME

Commune :
LE CROTOY

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

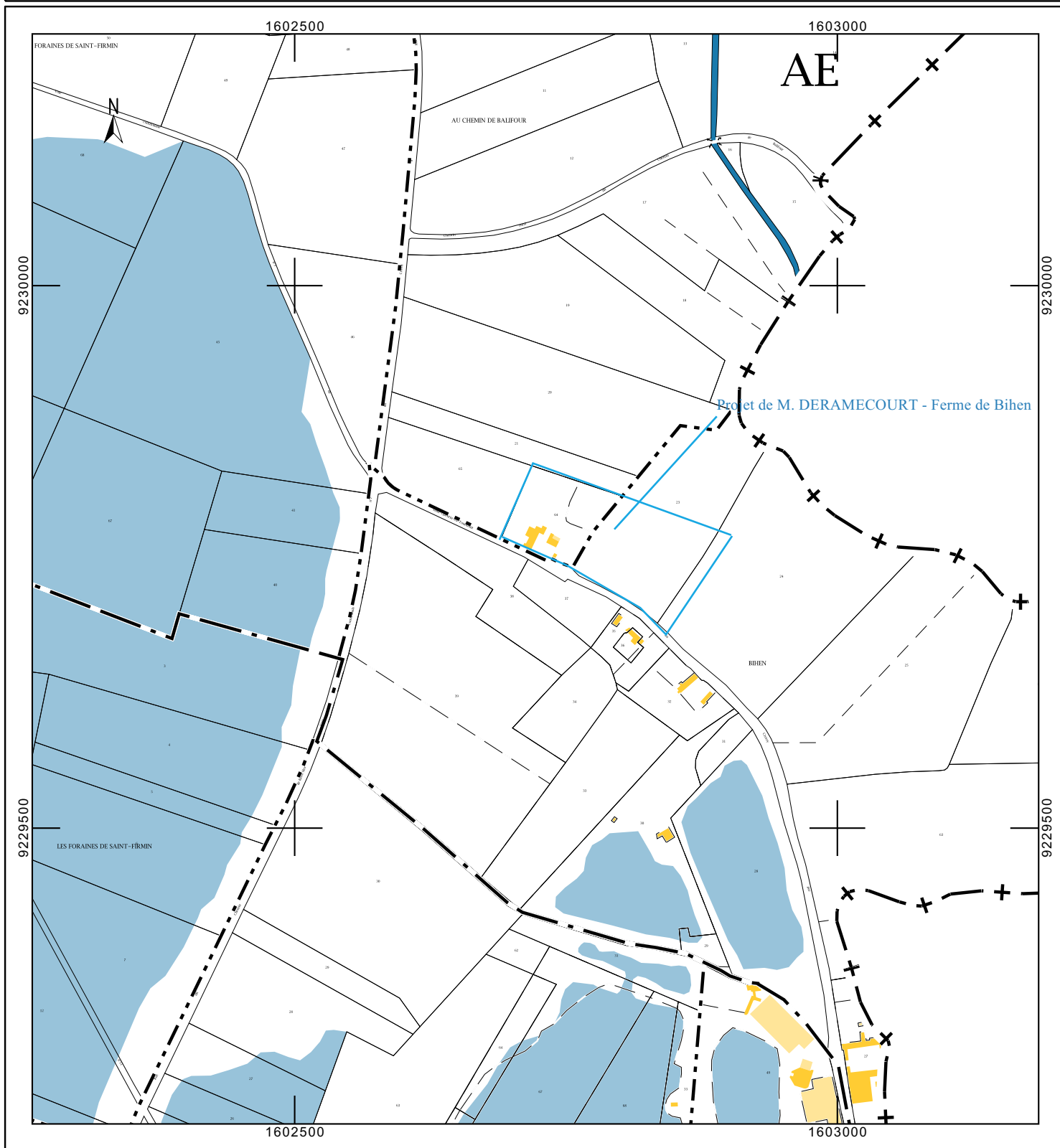
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.27 -fax
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

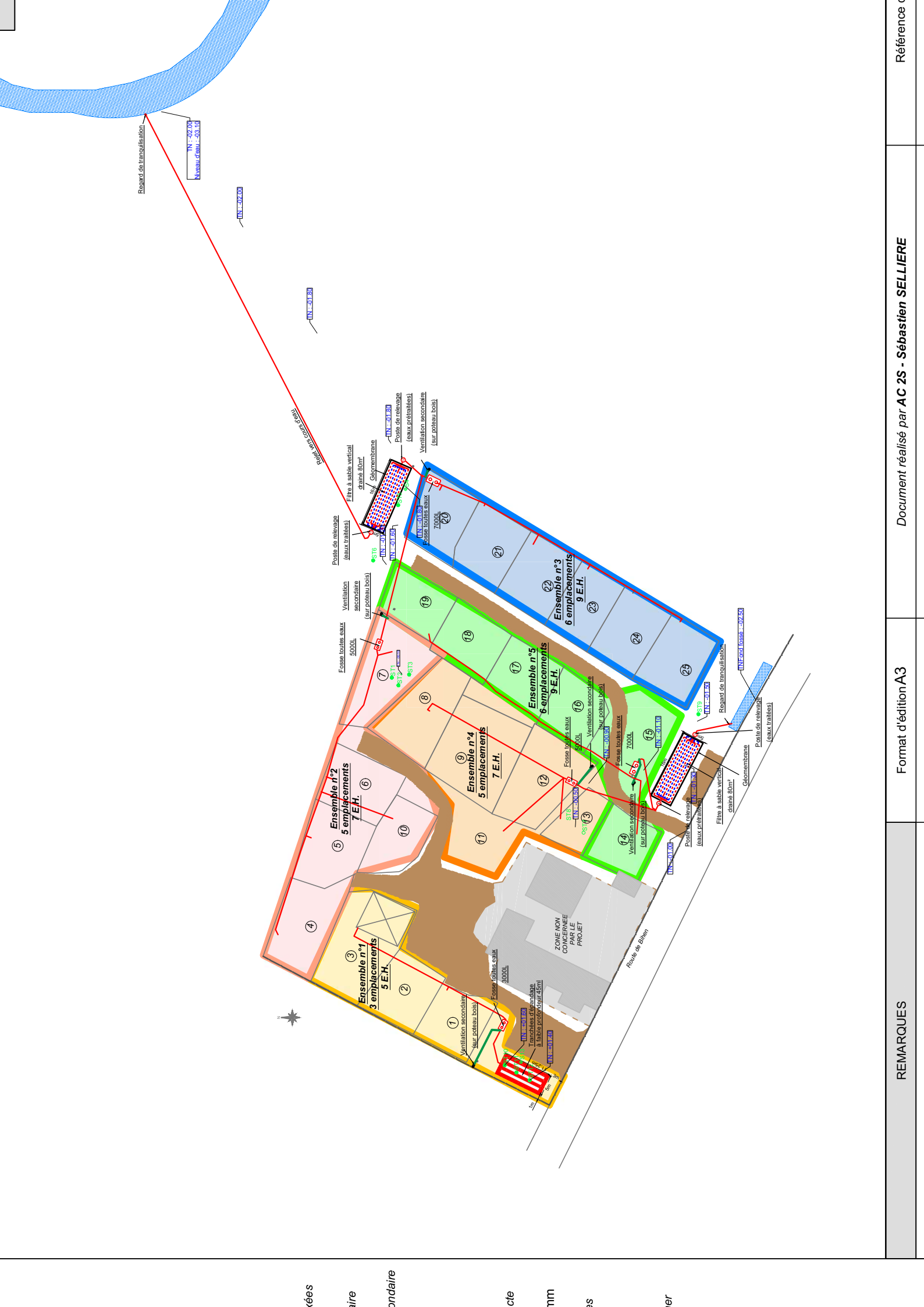
cadastre.gouv.fr

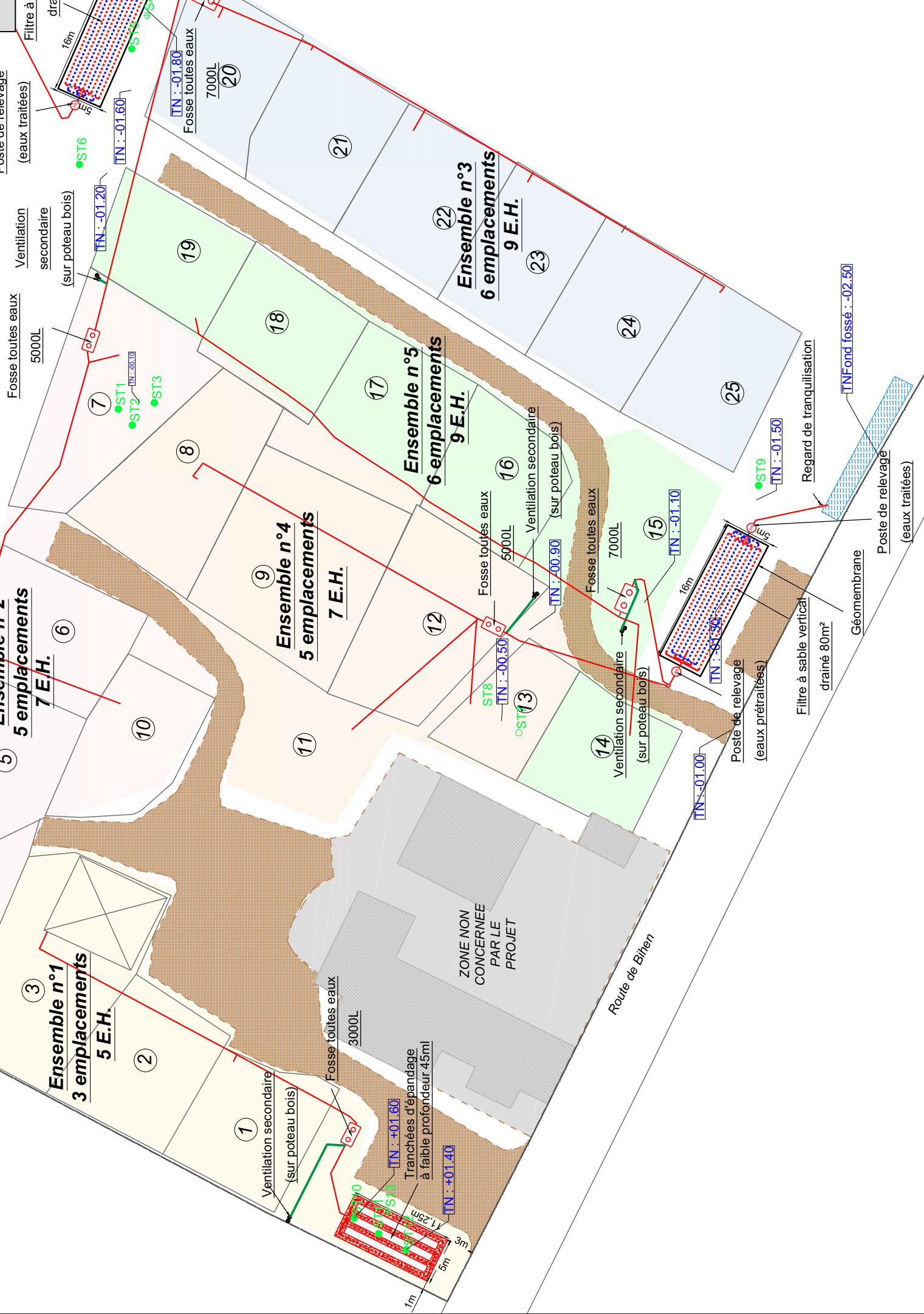
ANNEXE 1



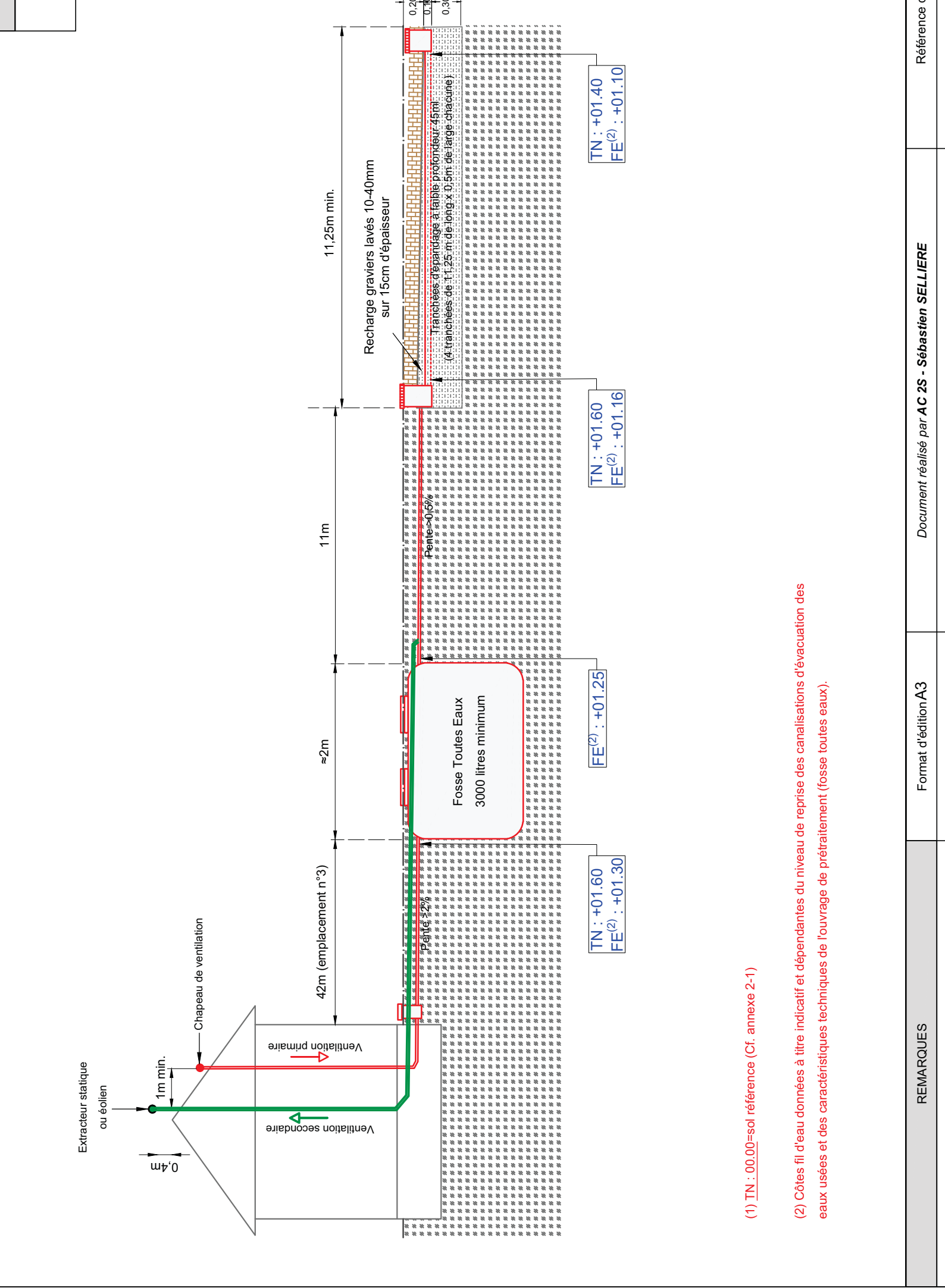


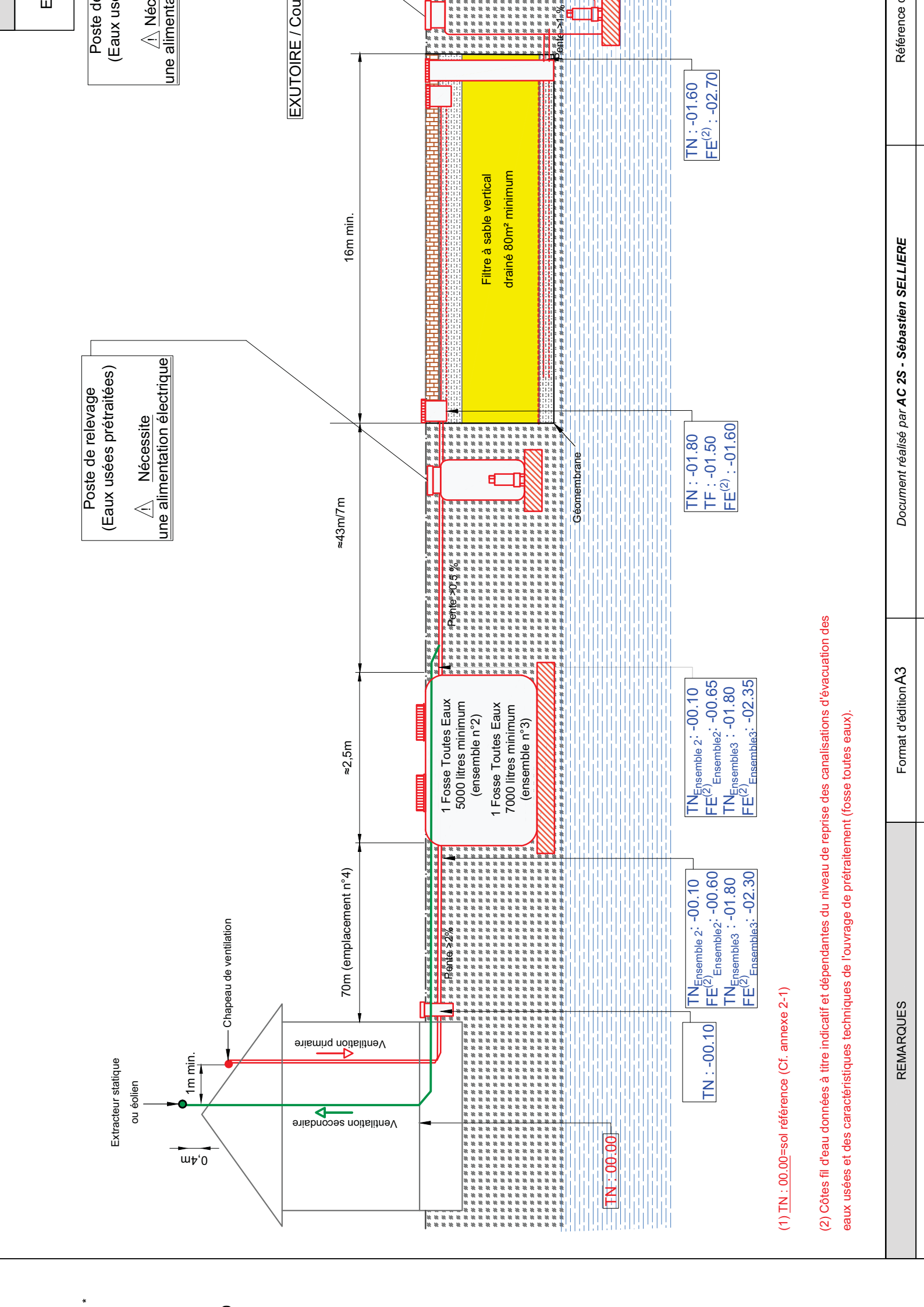
REMARQUES	Format d'édition A3	Document réalisé par AC 2S - Sébastien SELLIERE	Référence
-----------	---------------------	---	-----------





REMARQUES	Format d'édition A3	Document réalisé par AC 2S - Sébastien SELLIERE	Référence
-----------	---------------------	---	-----------

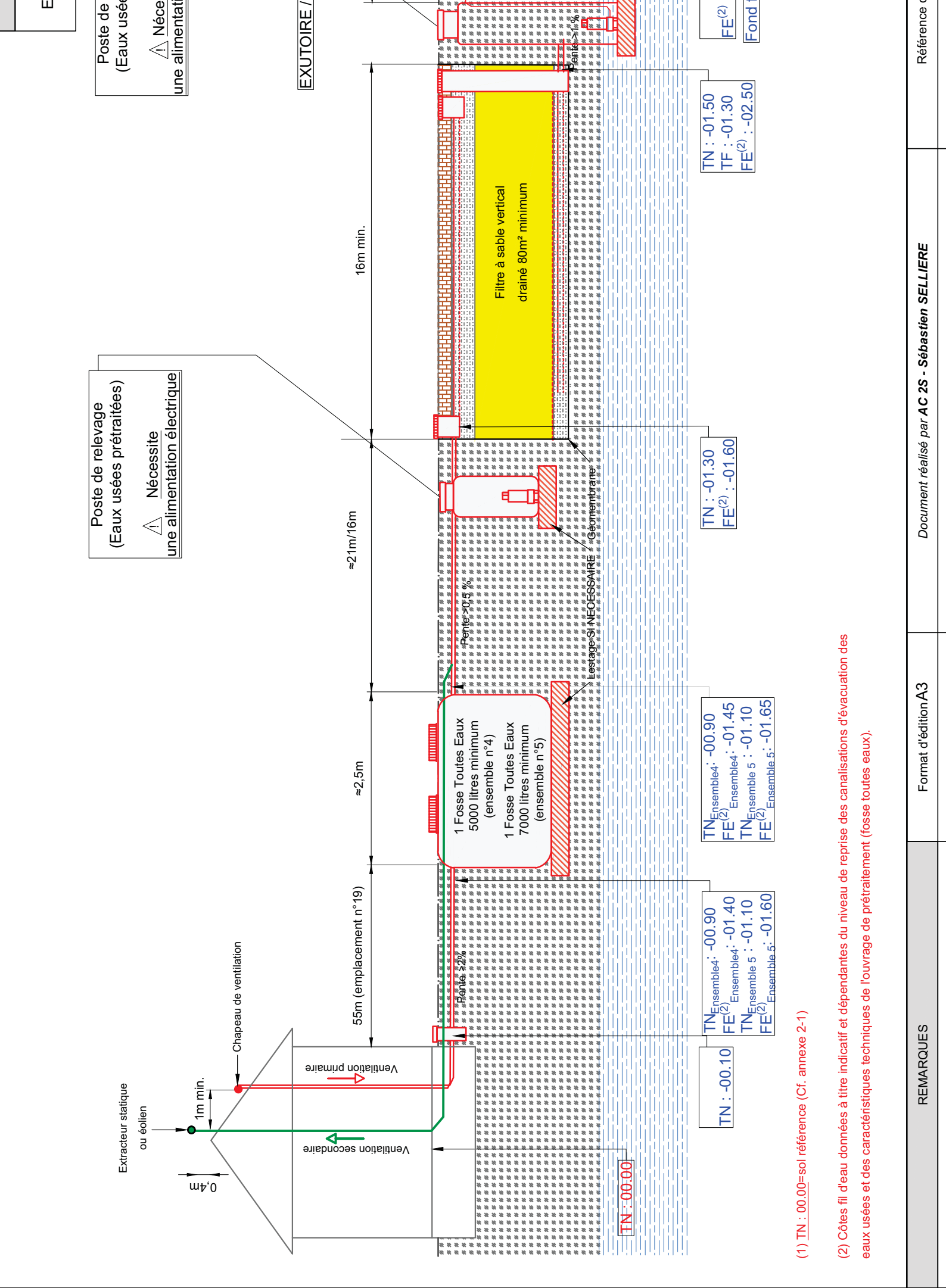




(1) TN : 00.00=sol référence (Cf. annexe 2-1)

(2) Côtes fil d'eau données à titre indicatif et dépendantes du niveau de reprise des canalisations d'évacuation des eaux usées et des caractéristiques techniques de l'ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux).

REMARQUES	Format d'édition A3	Document réalisé par AC 2S - Sébastien SELLIERE	Référence
-----------	---------------------	---	-----------



(1) TN : 00.00=sol référence (Cf. annexe 2-1)

(2) Côtes fil d'eau données à titre indicatif et dépendantes du niveau de reprise des canalisations d'évacuation des eaux usées et des caractéristiques techniques de l'ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux).

Détail des travaux à réaliser (quantitatif non chiffré)

ANNEXE 4

Dossier n° 20-P-042

Projet de M. DERAMECOURT - Ferme de Bihen sur la commune de Saint-firmin-Lès-Crotoy (80) / Filières classiques

Type Matériaux / Travaux		Unité	Quantité	Prix unitaire H.T. en €	Total H.T. en euros
1- PREPARATION CHANTIER / DEMANTELEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT					
1-1	Recherche et dégagement des sorties d'eaux usées, des ouvrages existants et des	Forfait	5		
1-2-1	Vidange des ouvrages existants (jusque 4000 litres)	Forfait	5		
1-2-2	Vidange des ouvrages existants (au-delà de 4000 litres)	m ³	5		
1-3	Démantèlement des ouvrages existants	Forfait	5		
2- DISPOSITIF(S) DE COLLECTE					
3 -DISPOSITIF(S) DE PRETRAITEMENT					
3-3-1	Fosse toutes eaux 3 000 litres	Unité	1		
3-3-1	Fosse toutes eaux 5 000 litres	Unité	2		
3-3-1	Fosse toutes eaux 7 000 litres	Unité	2		
Mise en œuvre spécifique en présence d'une nappe d'eau					
3-3-2	Lestage/ancrage de la fosse toutes eaux 3000 litres	Forfait			
3-3-2	Lestage/ancrage de la fosse toutes eaux 5000 litres SI NECESSAIRE	Forfait	2		
3-3-2	Lestage/ancrage de la fosse toutes eaux 7000 litres	Forfait	1		
3-3-2	Lestage/ancrage de la fosse toutes eaux 7000 litres SI NECESSAIRE	Forfait	1		
Ventilations fosse toutes eaux					
3-5-1	Canalisation PVC Ø 100 (NF) enterrée	ml	30		
3-5-2	Canalisation PVC Ø 100 en élévation fixée sur mur (Couleur adaptée au support et traitement anti-UV)	ml	25		
3-5-5	Extracteur statique pour ventilation secondaire (Couleur adaptée au support et traitement anti-UV)	Unité	5		
3-5-7	Mise en place d'un poteau bois de 4m minimum, ancré dans le sol, pour fixation ventilation secondaire	Forfait	5		
3-5-9	Aérateur à membrane	Unité	5		
4- DISPOSITIF DE TRAITEMENT					
4-1	Tranchées d'épandage de 0,60m de profondeur X 0,50m de largeur	ml	45		
4-4	Filtre à sable vertical drainé	m ²	80		
4-4	Filtre à sable vertical drainé	m ²	80		
4-7	Géomembrane conforme au DTU 64.1	m ²	280		
5 - DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT / TRAITEMENT					
6- CANALISATIONS DE RACCORDEMENT (y compris coudes nécessaires)					
6-2-1	Canalisation gravitaire Ø100 (CR4) à la mini pelle (sous réserve de la conservation des réseaux existants)	ml	100		
6-2-1	Canalisation refoulement Ø32min à la mini pelle	ml	120		
7- EXUTOIRE					
8 -DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES					
8-1-1	Poste de relevage eaux usées prétraitées (après fosse toutes eaux)	Unité	2		
8-1-2	Poste de relevage eaux usées traitées (après filière de traitement)	Unité	2		
Mise en œuvre spécifique en présence d'une nappe d'eau					
8-1-3	Lestage/ancrage du poste de relevage éventuellement SI NECESSAIRE (ensemble 3 et 5)	Forfait	4		
9- REMISE EN ETAT - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES					
				TOTAL H.T.	
				TVA 10%	
				TOTAL T.T.C.	

IMPORTANT :

Ce détail n'est qu'indicatif et n'a pas de valeur contractuelle. Il reste sous réserves de recommandations spécifiques d'implantation et/ou de mise en œuvre des fabricants des dispositifs, ainsi que de contraintes supplémentaires identifiées ultérieurement à la présente étude.



ENTREPRISE

Agence n°80018

SARL ASSURANCES DE BONCOURT

Agent général exclusif MMA Agence n°80018

N°ORIAS 07030956 www.orias.fr

Tél 0322240484

49 rue saint Vulfran 80100 ABBEVILLE

cabinet.deboncourt@mma.fr

L'ASSURANCE MMA BTP
INGENIERIE

ENT SELLIERE AC2S

ZI ABBEVILLE

10 A RUE RENE DINGEON

80132 VAUCHELLES LES QUESNOY

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : ENT SELLIERE ZI ABBEVILLE 10A Rue René Dingeon 80132 Vauchelles Les Quesnoy

SIRET N° 53270910200026

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité civile et décennale** n° 000000127095823, pour la période du **01.01.2020 au 31.12.2020**.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Bureaux d'études – assainissement

Maitre d'œuvre en assainissement

Y compris dispositifs d'assainissement non collectifs agréés

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15000000 Euros.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par le C2P.
 - Par dérogation, les garanties du contrat sont étendues aux dispositifs ANC de Technique non Courante sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable un agrément ministériel tel que prévu dans l'Arrêté du 07.09.2009 -Cf liste à jour sur le site du Ministère de Dévt Durable <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185html>
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

Par dérogation, L'agent général MMA

SARL ASSURANCES de BONCOURT

Agent Général MMA

49 rue Saint Vulfran 80100 Abbeville

Tél. : 03 22 24 04 84

mail : cabinet.deboncourt@mma.fr

SIRET 499 291 722 - ORIAS 07030956

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE ET D'ENTRETIEN DE LA FILIÈRE FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINÉ



I. Règles générales

- L'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement doit respecter une distance minimale de :
 - **35m d'un point de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;**
 - **5m par rapport à tout ouvrage fondé ;**
 - **3m par rapport à toute limite séparative de voisinage ;**
 - **3m de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.**
- Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.
- Les ouvrages doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.), hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.) et zones de stockage, sauf précautions particulières (dalle de répartition, canalisations renforcées). Voir recommandations des fabricants.
- Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et sont remblayées au plus tôt.
- Les engins de terrassement doivent exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage.
- L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration.
- Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer des eaux usées domestiques et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux (pluviales, piscine, condensats, etc.).

1. Collecte et évacuation

- La mise en œuvre de la collecte et de l'évacuation des eaux usées domestiques dans le bâtiment d'habitation doit être conforme aux normes NF DTU 60.1 et NF DTU 60.11.
- La configuration des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie à l'extérieur du bâtiment vers les dispositifs de pré-traitement et de traitement, doit éviter les coudes à angle droit (substitués par deux coudes successifs à 45° ou par un coude à 90° à grand rayon). Elle doit être équipée d'un dispositif permettant le curage (boîte / regard / té de visite) et d'une pente minimale de 2 % pour éviter le colmatage des canalisations.

2. Prétraitement

- **Règles d'implantation de la fosse toutes eaux**

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse toutes eaux doit être placée le plus près possible de l'habitation.

La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente de minimum 2%.

La fosse toutes eaux doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose (voir recommandations du fabricant), et doit rester accessible pour l'entretien (tampons de visite au niveau du sol).

- **Exécution des fouilles pour l'implantation de la fosse toutes eaux**

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

- **Dimension et exécution des fouilles pour la fosse toutes eaux**

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement.

Le fond de la fouille est arasé à au moins 0,10 m au-dessous de la cote prévue pour la partie inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille, y compris l'assise de la fosse toutes eaux, doit permettre de respecter sur la canalisation d'amenée des eaux usées domestiques, une pente minimale de 2 %, pour le raccordement entre la sortie des eaux usées domestiques brutes et l'entrée de la fosse.

- **Réalisation du lit de pose de la fosse toutes eaux**

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse toutes eaux ne repose sur aucun point dur ou faible.

La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le lit de pose est constitué par du sable ou d'autres matériaux suivant les prescriptions du fabricant.

L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.

- **Pose de la fosse toutes eaux**

La fosse toutes eaux est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose.

Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

- **Remblayage latéral**

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable.

Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de pré-traitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.

- **Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse toutes eaux**

Le raccordement des canalisations à la fosse toutes eaux doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse.

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords doivent être souples, par exemple de type joint élastomère.

- **Remblayage en surface**

Le remblayage final de la fosse toutes eaux est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus.

Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons, pour tenir compte du tassement ultérieur.

- **Remise en état - Reconstitution du terrain**

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés.

Un engazonnement de la surface est autorisé, les tampons devant rester accessibles et visibles.

3. Ventilation de la fosse toutes eaux

- **Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Lorsque c'est possible, prévoir un fourreau pour le passage de la ventilation secondaire à l'intérieur du bâtiment.

La ventilation est constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) et d'une sortie d'air indépendantes (ventilation secondaire), situées au-dessus des locaux et d'un diamètre minimum de 100mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau, en partie aval du prétraitement et à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse septique, sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée par le fabricant.

- **Entrée d'air (ventilation primaire)**

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100mm minimum) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, sauf prescriptions particulières du fabricant dûment justifiées. Pour les cas particuliers (siphon en entrée de fosse, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

IMPORTANT : Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence DTU 60.1).

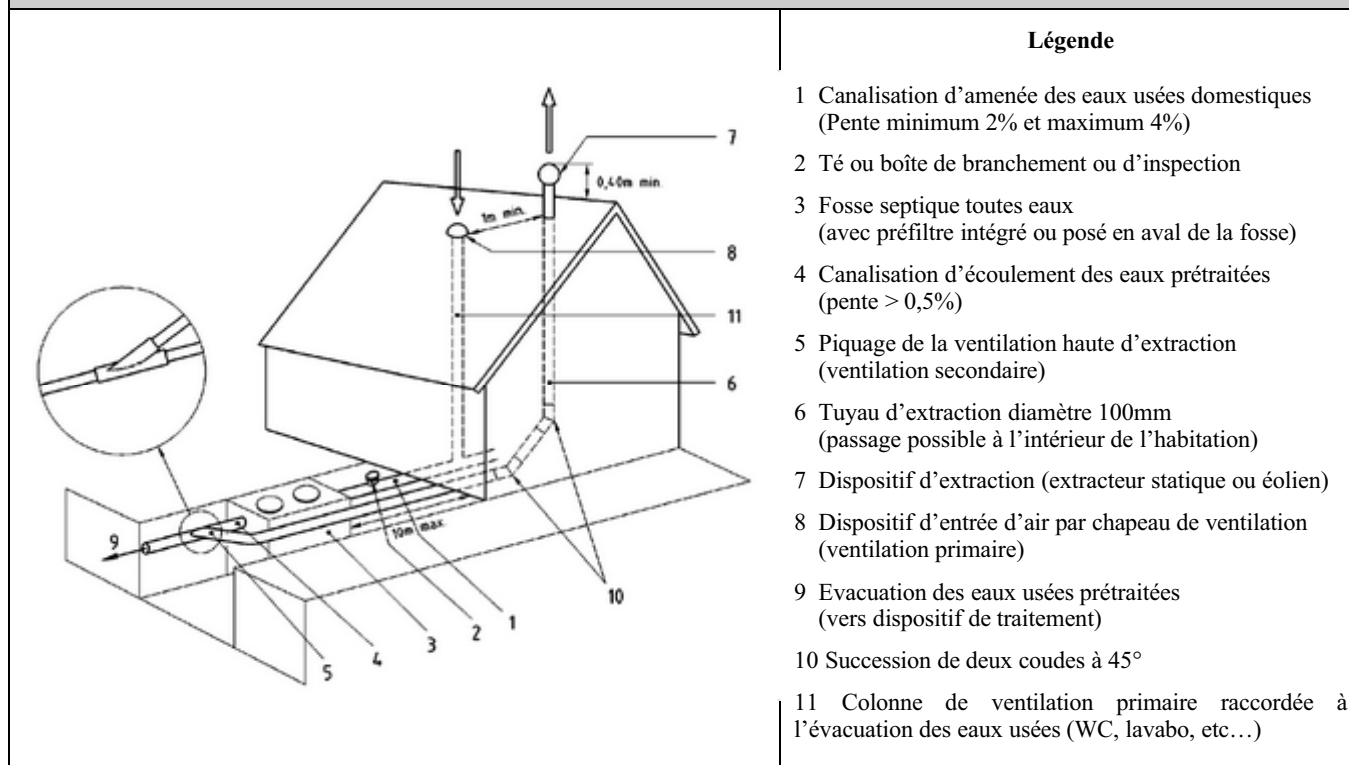
- **Extraction des gaz de fermentation (ventilation secondaire)**

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40m au-dessus du faîtage et à au moins 1m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.

Exemple de schéma de principe - Ventilation de la fosse toutes eaux (source DTU 64.1)



Croquis de principe des éléments de ventilation

Chapeau de ventilation	Extracteur statique	Extracteur éolien

II. Filtre à sable vertical drainé

Réalisation des fouilles

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,20 m minimum. Au-delà de 1,40 m, il convient d'installer un poste de relevage. Les parois et le fond de la fouille sont débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre. Le fond de la fouille doit être aplani. Ce dernier doit également être scarifié lorsque le film imperméable n'est pas préconisé en fond de fouille.

Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille sont protégés par un film imperméable d'un seul tenant. Le film imperméable ne doit pas être utilisé pour isoler le filtre d'une nappe.

Exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être située à 0,10 m au-dessous du fond du filtre et être affectée d'une pente minimale de 0,5 %.

- **Pose des boîtes, tuyaux non perforés, tuyaux de collecte et tuyaux d'épandage**

Les boîtes de collecte sont posées directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de quatre, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux latéraux sont situés au plus près à 1 m du bord de la fouille. Les tuyaux de collecte, fentes vers le bas, sont raccordés à leur extrémités aval à la boîte de collecte et sont raccordés entre eux à leur extrémité amont par un tuyau de collecte, fentes vers le bas.

Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise. Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'une géogrille qui déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes. Ces tuyaux sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement sur la partie basse de la couche de graviers.

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur du tuyau d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordée à un seul tuyau d'épandage.

Le lit de pose du tuyau d'évacuation des eaux usées domestiques traitées dans le filtre est constitué d'une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval de la boîte de collecte et jusqu'à l'exutoire.

Du sable lavé est déposé sur la couche drainante (séparée par une géogrille) sur une épaisseur de 0,70 m et régalié sur toute la surface du filtre. Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé. La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier sans contre-pente, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut être acceptée.

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des équerres ou système équivalent. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille. L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux et le gravier sont recouverts d'un géotextile. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille. Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

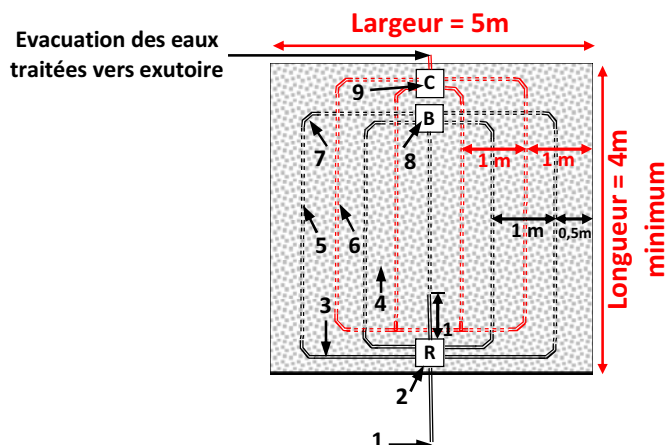
La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur de 0,20 m maximum, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

Le remblaiement des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale. Le compactage est à proscrire. Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

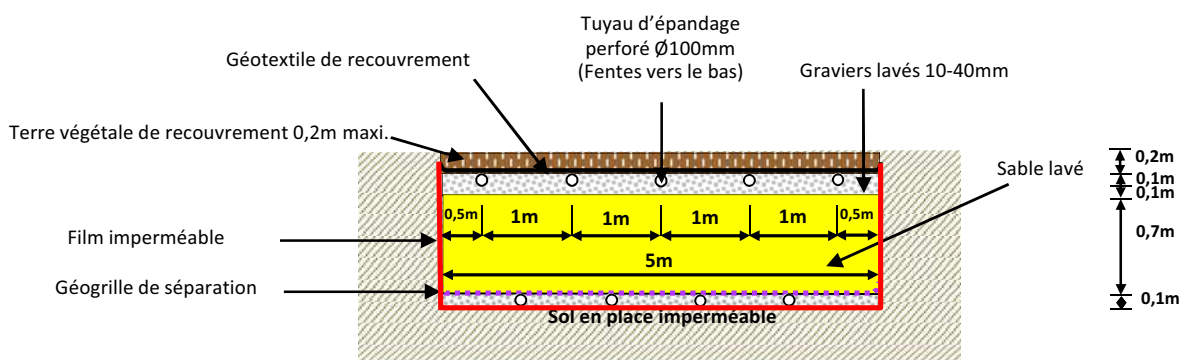
SCHÉMAS DE PRINCIPE / FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Filtre à sable vertical drainé - Vue de dessus

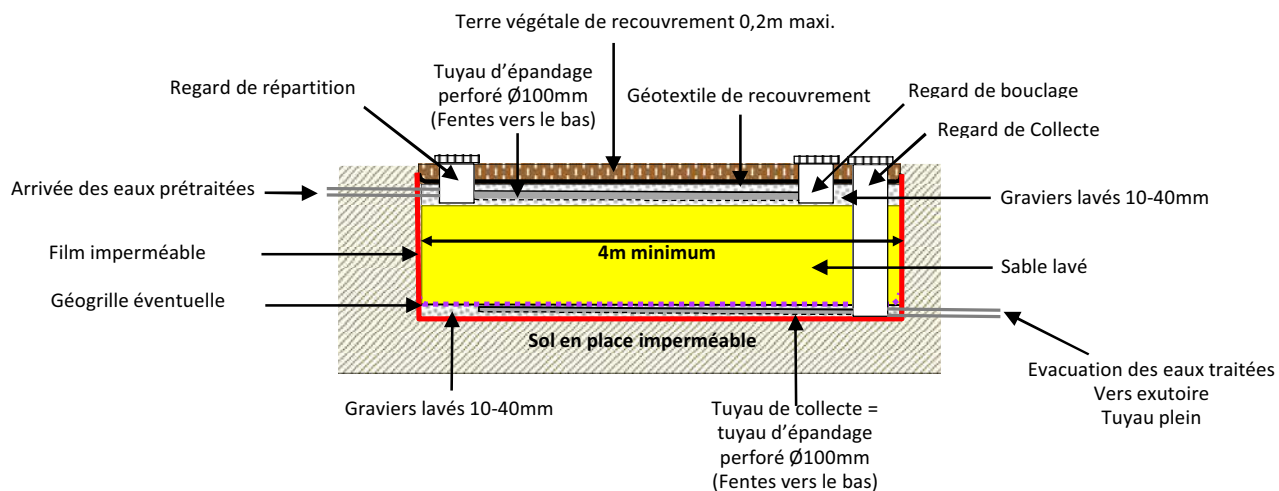
- 1-Arrivée des eaux prétraitées
- 2-Regard de répartition
- 3-Tuyau plein Ø100mm
- 4-Graviers lavés 10-40mm
- 5-Tuyau d'épandage perforé Ø100mm (Fentes vers le bas)
- 6-Tuyau de collecte perforé Ø100mm (Fentes vers le bas)
- 7-Coudes à 45°
- 8-Regard de bouclage
- 9-Regard de collecte



Filtre à sable vertical drainé - Coupe transversale



Filtre à sable vertical drainé - Coupe longitudinale



III. Notes complémentaires concernant les matériaux

- **Fosse toutes eaux**

La fosse toutes eaux doit être conformes à la norme NF EN 12566-1 et doit porter obligatoirement le marquage CE.

- **Stations de relevage**

Les stations de relevage préfabriquées permettant de relever les eaux usées brutes situées à l'amont des dispositifs de pré-traitement doivent être conformes à la norme NF EN 12050-1.

Les stations de relevages pour les autres eaux peuvent être conformes à la norme NF EN 12050-2.

- **Boîtes ou regards (visite, répartition, bouclage et collecte)**

Les boîtes préfabriquées ou dispositifs équivalents à tampon amovible doivent être munis de garniture d'étanchéité souple pour assurer un raccordement étanche aux tuyaux.

Les caractéristiques mécaniques des boîtes doivent être compatibles avec les contraintes d'utilisation.

Elles autorisent l'introduction de matériel de nettoyage, d'inspection ou d'essai, mais ne permettent pas l'accès du personnel.

- **Tampons - Rehausses**

Les tampons ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Les tampons des boîtes de bouclage peuvent permettre une aération du système.

Dans le cas de mise en place de rehausses, celles-ci doivent être compatibles avec les produits. Ces dernières doivent aussi prévenir les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des produits.

- **Tuyaux d'épandage**

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » (au sens de la norme NF EN 476) ou en PVC-U.

Les tuyaux de drainage agricole sont interdits.

Le diamètre minimum des tuyaux est de 100mm et adapté aux ouvertures des boîtes et des équipements préfabriqués.

Les fentes des tuyaux ont une section minimale telle qu'elle permet le passage d'une tige circulaire de 5mm de diamètre, mais pas le passage du gravier. On peut aussi utiliser des tuyaux à orifices circulaires, d'un diamètre minimal de 8mm.

L'espacement des orifices est compris entre 0,10m et 0,30m.

- **Tuyaux de collecte (filière drainée)**

Même caractéristiques que les tuyaux d'épandage.

- **Graviers**

Les graviers doivent être lavés de façon à éliminer les fines inférieures à 80µm (0,08mm).

Les graviers roulés ou concassés sont stables à l'eau.

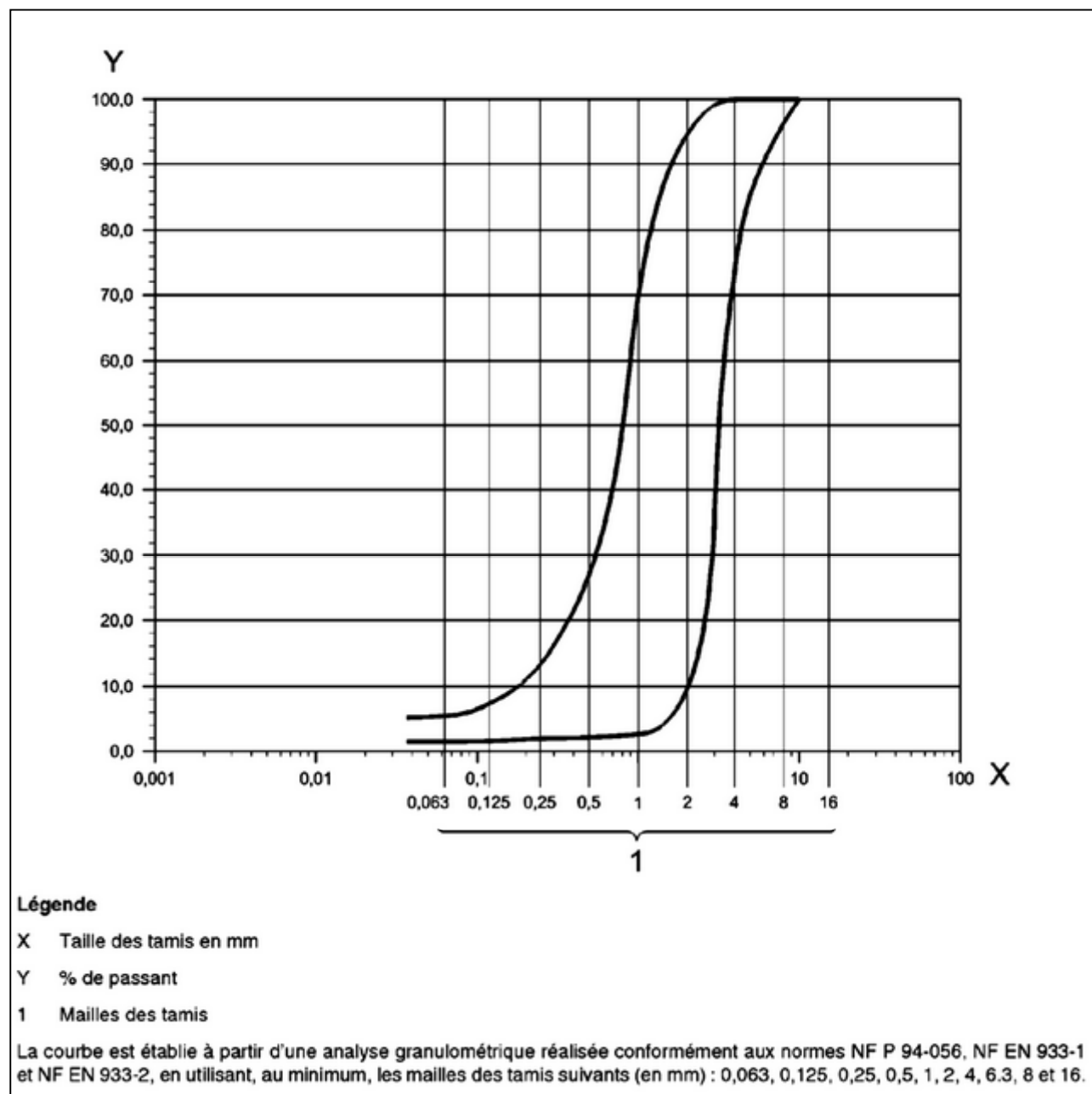
La granulométrie des graviers est comprise entre 10mm et 40mm.

- **Sable**

Le sable doit être lavé de façon à éliminer les fines inférieures à 80µm (0,08mm).

Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

Le sable roulé siliceux lavé est le matériau le plus adapté. Ce dernier est stable à l'eau et permet de reconstituer un milieu épurateur. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné ci-dessous.



NOTE : Pour les systèmes de traitement qui utilisent le sol en place (tranchées et lit d'épandage), un sable quelconque est suffisant pour réaliser le lit de pose des équipements de pré-traitement et des canalisations (tuyaux pleins).

- **Géotextile**

Le géotextile est désigné « géotextile de filtration » au sens de la norme NF EN 13252.

Pour le recouvrement du gravier de répartition et éventuellement pour les parois, on utilise un géotextile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Norme d'essai	Valeur
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	$\geq 12\text{kN/m}$
Allongement à l'effort maximum	NF EN ISO 10319	$\geq 30\%$
Perméabilité normal au plan	NF EN ISO 11058	$\geq 50\text{mm/s}$
Ouverture de filtration (OF)	NF EN ISO 12956	$63\mu\text{m} \leq \text{OF} \leq 100\mu\text{m}$

- **Géogrille de séparation**

La géogrille a pour fonction la séparation du sable épurateur et du gravier de collecte dans le cadre des filtres à sable vertical drainé. Cette géogrille peut être mise en place en fond de fouille pour éviter les transferts de sable (exemple roche fissurée) dans le cas du filtre à sable vertical non drainé et du tertre d'infiltration.

La géogrille doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Norme d'essai	Valeur
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	$\geq 12\text{kN/m}$
Allongement à l'effort maximum	NF EN ISO 10319	$\leq 30\%$
Perméabilité normal au plan	NF EN ISO 11058	$\geq 100\text{mm/s}$
Ouverture de filtration (OF)	NF EN ISO 12956	$400\mu\text{m} \leq \text{OF} \leq 600\mu\text{m}$

IV. Entretien de la filière

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est l'élément clé du bon fonctionnement des installations. Il porte essentiellement sur les dispositifs de prétraitement, en particulier les fosses toutes eaux, bacs dégraisseurs et préfiltre.

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Toute opération d'entretien d'un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet. Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

Le tableau ci-dessous donne des valeurs indicatives :

Type d'ouvrage	Entretien	Objectif de l'entretien	Périodicité de référence
Fosse toutes eaux	Vidange Si hauteur des boues et des flottants >50% du volume utile de la fosse	Eviter tout entrainement ou débordement des boues et des flottants vers le dispositif traitement	Tous les 4ans (inspection annuelle conseillée)
Préfiltre (intégré ou non)	Nettoyage	Eviter son colmatage	Une fois par an
Bac dégraisseur	Vidange, curage, nettoyage	Eviter toute obstruction et/ou sortie de graisses	Plusieurs fois par an
Boîtes (regards) de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte	Nettoyage	Eviter toute obstruction et/ou dépôt	Inspections régulières et nettoyage si nécessaire (au moins une fois par an)
Réseau de distribution et d'épandage	Curage du réseau	Eviter son colmatage	Tous les 4 ans
Poste de relevage	Contrôle périodique de la pompe, vidange et curage de la bache (volume utilisé du poste de relevage)	Eviter toute panne de la pompe et dépôt au fond du poste de relevage	Inspections régulières et nettoyage si nécessaire (au moins une fois par an)

V. Sources réglementaires et normatives du document

- *Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ;*
- *Norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013, Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales, Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types, Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.*

VII. Remarques

Le présent guide n'a qu'une valeur indicative et ne se soustrait pas à des règles spécifiques de mise en œuvre et d'entretien, des fabricants d'ouvrages préfabriqués. De même, la mise en œuvre de la filière d'assainissement devra être réalisée conformément au DTU 64.1 du 10 août 2013, dont les points principaux des parties qui la concerne, sont repris dans le présent document.

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE ET D'ENTRETIEN DE LA FILIÈRE TRANCHÉES D'ÉPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR



I. Règles générales

- L'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement doit respecter une distance minimale de :
 - **35m d'un point de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;**
 - **5m par rapport à tout ouvrage fondé ;**
 - **3m par rapport à toute limite séparative de voisinage ;**
 - **3m de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.**
- Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.
- Les ouvrages doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.), hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.) et zones de stockage, sauf précautions particulières (dalle de répartition, canalisations renforcées). Voir recommandations des fabricants.
- Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et sont remblayées au plus tôt.
- Les engins de terrassement doivent exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage.
- L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration.
- Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer des eaux usées domestiques et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux (pluviales, piscine, condensats, etc.).

II. Collecte et évacuation

- La mise en œuvre de la collecte et de l'évacuation des eaux usées domestiques dans le bâtiment d'habitation doit être conforme aux normes NF DTU 60.1 et NF DTU 60.11.
- La configuration des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie à l'extérieur du bâtiment vers les dispositifs de pré-traitement et de traitement, doit éviter les coudes à angle droit (substitués par deux coudes successifs à 45° ou par un coude à 90° à grand rayon). Elle doit être équipée d'un dispositif permettant le curage (boîte / regard / té de visite) et d'une pente minimale de 2 % pour éviter le colmatage des canalisations.

III. Prétraitement

- Règles d'implantation de la fosse toutes eaux

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse toutes eaux doit être placée le plus près possible de l'habitation.

La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente de minimum 2%.

La fosse toutes eaux doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose (voir recommandations du fabricant), et doit rester accessible pour l'entretien (tampons de visite au niveau du sol).

- **Exécution des fouilles pour l'implantation de la fosse toutes eaux**

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331 et NF P 98-332.

- **Dimension et exécution des fouilles pour la fosse toutes eaux**

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement.

Le fond de la fouille est arasé à au moins 0,10 m au-dessous de la cote prévue pour la partie inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille, y compris l'assise de la fosse toutes eaux, doit permettre de respecter sur la canalisation d'amenée des eaux usées domestiques, une pente minimale de 2 %, pour le raccordement entre la sortie des eaux usées domestiques brutes et l'entrée de la fosse.

- **Réalisation du lit de pose de la fosse toutes eaux**

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse toutes eaux ne repose sur aucun point dur ou faible.

La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le lit de pose est constitué par du sable ou d'autres matériaux suivant les prescriptions du fabricant.

L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.

- **Pose de la fosse toutes eaux**

La fosse toutes eaux est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose.

Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

- **Remblayage latéral**

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable.

Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de pré-traitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

Dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.

- **Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse toutes eaux**

Le raccordement des canalisations à la fosse toutes eaux doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse.

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords doivent être souples, par exemple de type joint élastomère.

- **Remblayage en surface**

Le remblayage final de la fosse toutes eaux est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus.

Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons, pour tenir compte du tassement ultérieur.

- **Remise en état - Reconstitution du terrain**

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés.

Un engazonnement de la surface est autorisé, les tampons devant rester accessibles et visibles.

IV. Ventilation de la fosse toutes eaux

- **Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Lorsque c'est possible, prévoir un fourreau pour le passage de la ventilation secondaire à l'intérieur du bâtiment.

La ventilation est constituée d'une entrée d'air (ventilation primaire) et d'une sortie d'air indépendantes (ventilation secondaire), situées au-dessus des locaux et d'un diamètre minimum de 100mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau, en partie aval du prétraitement et à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse septique, sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée par le fabricant.

- **Entrée d'air (ventilation primaire)**

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100mm minimum) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, sauf prescriptions particulières du fabricant dûment justifiées. Pour les cas particuliers (siphon en entrée de fosse, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

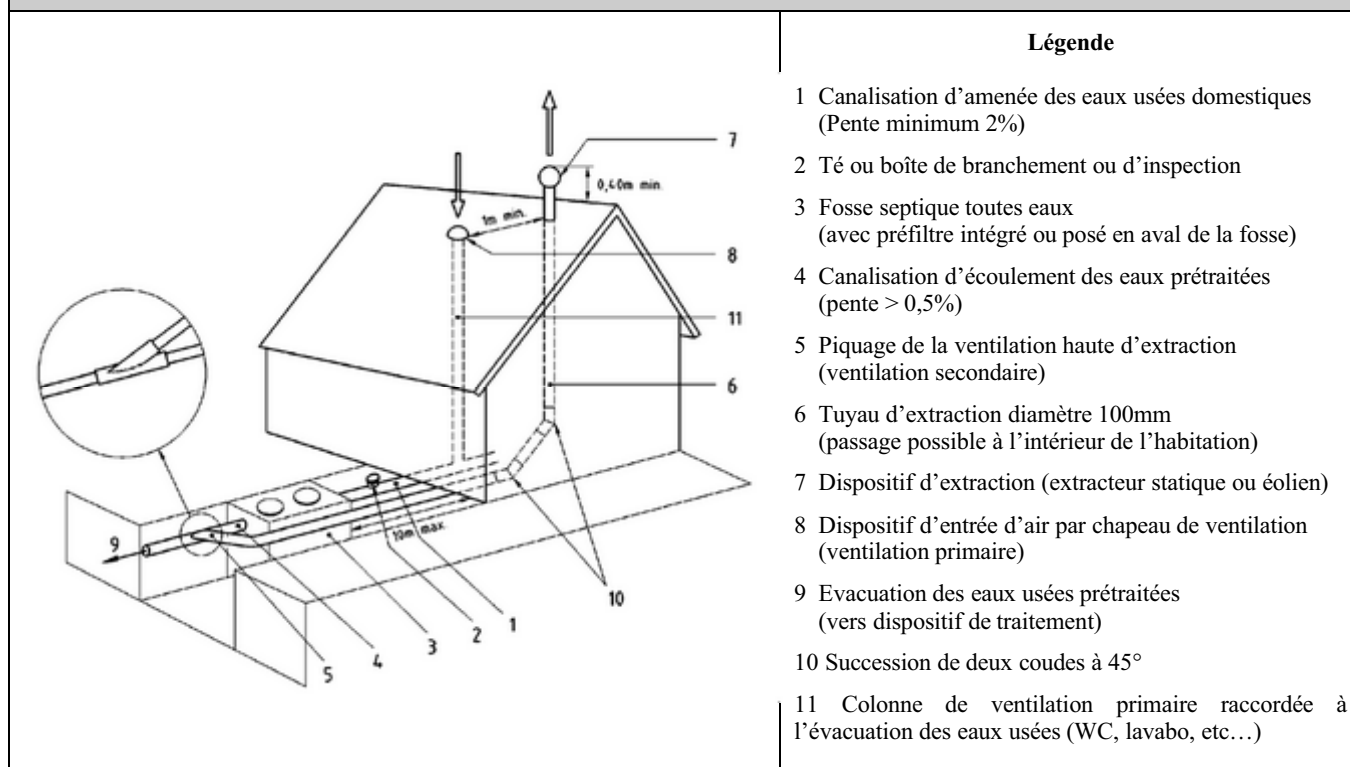
IMPORTANT : Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence DTU 60.1).

- **Extraction des gaz de fermentation (ventilation secondaire)**

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40m au-dessus du faîtage et à au moins 1m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.

Exemple de schéma de principe - Ventilation de la fosse toutes eaux (source DTU 64.1)**Croquis de principe des éléments de ventilation**

		
Chapeau de ventilation	Extracteur statique	Extracteur éolien

V. TRANCHÉES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

- **Réalisation des fouilles**

La profondeur de fouille pour la boîte de répartition est fonction de la cote de sortie des eaux usées domestiques prétraitées issues de la fosse septique, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'épandage.

Les fonds de fouille destinés à recevoir la boîte de répartition et les tuyaux non perforés de distribution doivent permettre d'établir un lit de pose de 0,10m d'épaisseur de sable. Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros diamètre.

La réalisation de fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de graviers sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage. Toutefois, pour les sols à faible perméabilité, un fond de fouille horizontal est recommandé. Les tranchées d'épandage doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées d'épandage doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m. Toutefois, dans le cas d'une tranchée d'épandage de 0,70 m de large, il doit se situer à 0,50 m minimum.

La largeur des tranchées d'épandage en fond de fouille est de 0,50m au minimum.

La longueur maximale d'une tranchée d'épandage est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées d'épandage jusqu'à six par épandage plutôt que de les rallonger.

Les tranchées d'épandage sont parallèles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tranchées d'épandage sont séparées par une distance minimale de 1 m de sol naturel.

Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

- **Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage**

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes. Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement sur la partie basse de la couche de graviers.

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur du tuyau d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

Le fond de la fouille est remblayé en graviers jusqu'au fil de l'eau, sur une épaisseur de 0,30m et régalié sur toute la surface.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur les graviers sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement peut être acceptée.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre cinquante minimum d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés de branchement ou d'inspection.

L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,25 m du bord de la fouille.

La couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Elle peut être augmentée afin de permettre une alimentation gravitaire tout en conservant un recouvrement maximal de 0,20 m de terre végétale.

Les tuyaux et le gravier sont recouverts d'un géotextile. La feuille de géotextile débord de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille. Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

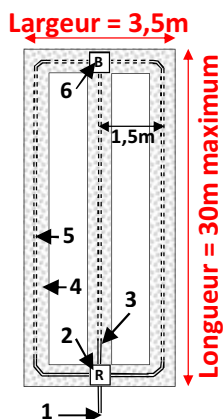
La terre végétale utilisée pour le remblaiement des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur de 0,20 m maximum, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

Le remblaiement des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale. Le compactage est à proscrire. Le remblaiement doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

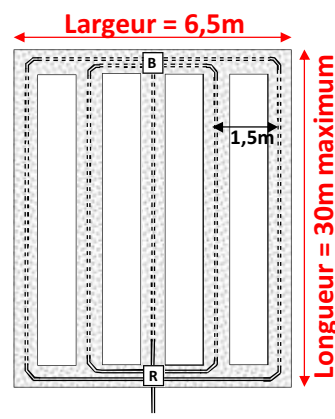
SCHÉMAS DE PRINCIPE / TRANCHÉES D'ÉPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Tranchées d'épandage à faible profondeur - Vues de dessus

- 1-Arrivée des eaux prétraitées
- 2-Regard de répartition
- 3-Tuyau plein Ø100mm
- 4-Graviers lavés 10-40mm
- 5-Tuyau d'épandage perforé Ø100mm
(Fentes vers le bas)
- 6-Regard de bouclage
- 7-Coudes à 45°

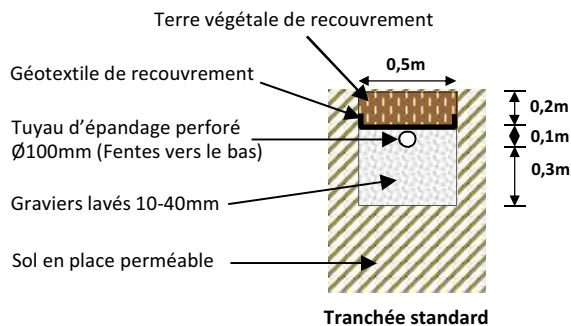


Exemple à 3 tranchées

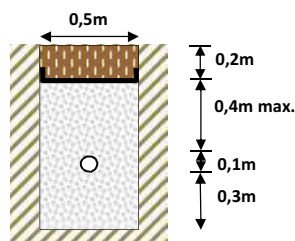


Exemple à 5 tranchées

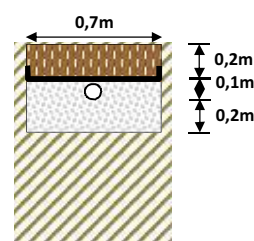
Tranchées d'épandage à faible profondeur - Coupes transversales



Tranchée standard

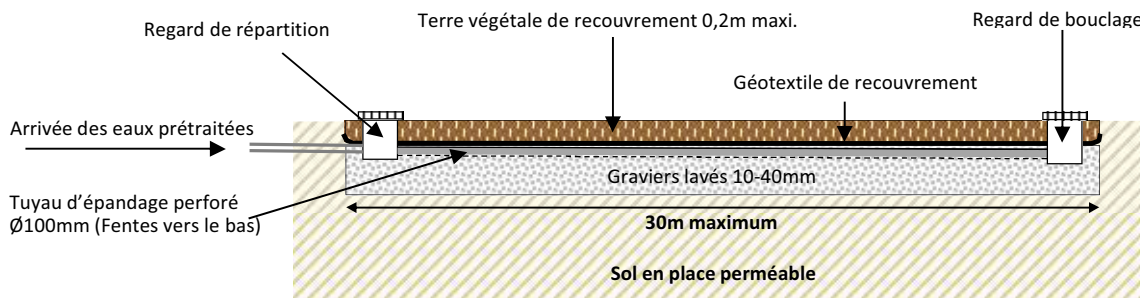


Tranchée profonde



Tranchée large

Tranchées d'épandage à faible profondeur - Coupe longitudinale d'une tranchée



VI. Notes complémentaires concernant les matériaux

- **Fosse toutes eaux**

La fosse toutes eaux doit être conformes à la norme NF EN 12566-1 et doit porter obligatoirement le marquage CE.

- **Stations de relevage**

Les stations de relevage préfabriquées permettant de relever les eaux usées brutes situées à l'amont des dispositifs de pré-traitement doivent être conformes à la norme NF EN 12050-1.

Les stations de relevages pour les autres eaux peuvent être conformes à la norme NF EN 12050-2.

- **Boîtes ou regards (visite, répartition, bouclage et collecte)**

Les boîtes préfabriquées ou dispositifs équivalents à tampon amovible doivent être munis de garniture d'étanchéité souple pour assurer un raccordement étanche aux tuyaux.

Les caractéristiques mécaniques des boîtes doivent être compatibles avec les contraintes d'utilisation.

Elles autorisent l'introduction de matériel de nettoyage, d'inspection ou d'essai, mais ne permettent pas l'accès du personnel.

- **Tampons - Rehausses**

Les tampons ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Les tampons des boîtes de bouclage peuvent permettre une aération du système.

Dans le cas de mise en place de rehausses, celles-ci doivent être compatibles avec les produits. Ces dernières doivent aussi prévenir les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des produits.

- **Tuyaux d'épandage**

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » (au sens de la norme NF EN 476) ou en PVC-U.

Les tuyaux de drainage agricole sont interdits.

Le diamètre minimum des tuyaux est de 100mm et adapté aux ouvertures des boîtes et des équipements préfabriqués.

Les fentes des tuyaux ont une section minimale telle qu'elle permet le passage d'une tige circulaire de 5mm de diamètre, mais pas le passage du gravier. On peut aussi utiliser des tuyaux à orifices circulaires, d'un diamètre minimal de 8mm.

L'espacement des orifices est compris entre 0,10m et 0,30m.

- **Tuyaux de collecte (filière drainée)**

Même caractéristiques que les tuyaux d'épandage.

- **Graviers**

Les graviers doivent être lavés de façon à éliminer les fines inférieures à 80µm (0,08mm).

Les graviers roulés ou concassés sont stables à l'eau.

La granulométrie des graviers est comprise entre 10mm et 40mm.

- **Géotextile**

Le géotextile est désigné « géotextile de séparation/filtration » au sens de la norme NF EN 13252.

Pour le recouvrement du gravier de répartition et éventuellement pour les parois, on utilise un géotextile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	Norme d'essai	Valeur
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	$\geq 12\text{kN/m}$
Allongement à l'effort maximum	NF EN ISO 10319	$\geq 30\%$

VII. Entretien de la filière

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est l'élément clé du bon fonctionnement des installations. Il porte essentiellement sur les dispositifs de prétraitement, en particulier les fosses toutes eaux, bacs dégraisseurs et préfiltre.

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Toute opération d'entretien d'un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet. Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

Le tableau ci-dessous donne des valeurs indicatives :

Type d'ouvrage	Entretien	Objectif de l'entretien	Périodicité de référence
Fosse toutes eaux	Vidange Si hauteur des boues et des flottants >50% du volume utile de la fosse	Eviter tout entrainement ou débordement des boues et des flottants vers le dispositif traitement	Tous les 4ans (inspection annuelle conseillée)
Préfiltre (intégré ou non)	Nettoyage	Eviter son colmatage	Une fois par an
Bac dégraisseur	Vidange, curage, nettoyage	Eviter toute obstruction et/ou sortie de graisses	Plusieurs fois par an
Boîtes (regards) de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte	Nettoyage	Eviter toute obstruction et/ou dépôt	Inspections régulières et nettoyage si nécessaire (au moins une fois par an)
Réseau de distribution et d'épandage	Curage du réseau	Eviter son colmatage	Tous les 4 ans
Poste de relevage	Contrôle périodique de la pompe, vidange et curage de la bache (volume utilisé du poste de relevage)	Eviter toute panne de la pompe et dépôt au fond du poste de relevage	Inspections régulières et nettoyage si nécessaire (au moins une fois par an)

VIII. Sources réglementaires et normatives du document

- *Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ;*
- *Norme NF DTU 64.1 du 10 août 2013, Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales, Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types, Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.*

IX. Remarques

Le présent guide n'a qu'une valeur indicative et ne se soustrait pas à des règles spécifiques de mise en œuvre et d'entretien, des fabricants d'ouvrages préfabriqués. De même, la mise en œuvre de la filière d'assainissement devra être réalisée conformément au DTU 64.1 du 10 août 2013, dont les points principaux des parties qui la concerne, sont repris dans le présent document.